Fisheries and Oceans | Pêches et Océans

PROPOSED POLICY AND PROCEDURES FOR FISH HABITAT MANAGEMENT

MAY 31, 1985

Canada

85-6437/

PROPOSED POLICY AND PROCEDURES FOR FISH HABITAT MANAGEMENT

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS
OTTAWA, ONTARIO

MAY 31, 1985

Published by:

Communications Directorate
Fisheries and Oceans
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

DFO/2164

Minister of Supply & Services Canada 1985

Cat. No. Fs 23-76/1985E

ISBN 0-662-14078-8

EXPLANATORY NOTE

These proposed policy and procedures for fish habitat management were developed by the Department of Fisheries and Oceans following public consideration of a discussion paper during a seven-month period in 1983-84.

Interested parties are now invited to study the document and to make their views known to the Minister of Fisheries and Oceans in Ottawa before the end of July, 1985.

TABLE OF CONTENTS

		PAGE
EXECUTIVE SUMMARY		iii
CHAPTER 1	**INTRODUCTION**	
1.1	The Need for a Policy	1
1.2	Scope and Intent	1
1.3	Fisheries Socio-Economic Benefits and Costs	2
1.4	The Federal Mandate for Fisheries	3
1.5	The Provincial Role in Fish Habitat Management	3
1.6	Recognizing Other Priorities of Government	3
CHAPTER 2	**THE POLICY**	
2.1	A Net Gain of Habitat for Selected Fisheries	5
2.2	The Objective	5
2.3	The Three Goals	5
2.3.1	Fish Habitat Conservation	5
2.3.2	Fish Habitat Restoration	6
2.3.3	Fish Habitat Development	6
2.4.	The Nine Strategies	6
2.4.1	Protection and Compliance	6
2.4.2	Consultative Resource Planning	8
2.4.3	Scientific Research	8
2.4.4	Public Consultation	9
2.4.5	Public Information and Education	10
2.4.6	Community Involvement	10
2.4.7	Habitat Rehabilitation	10
2.4.8	Habitat Improvement	11
2.4.9	Habitat Monitoring	11
CHAPTER 3	**NO NET LOSS OF PRODUCTIVE CAPACITY: A WORKING PRINCIPLE FOR PROPOSED WORKS AND UNDERTAKINGS**	
3.1	Definition	13
3.2	Procedures to Apply NO NET LOSS	13
3.2.1	Hierarchy of Preferences	14
3.2.2	Step I - Notification	15
3.2.3	Step II - Examination	15
3.2.4	Step III - Public Consultation	15
3.2.5	Step IV - Decision	15
3.2.6	Step V - Audit	17
3.2.7	Step VI - Enforcement	17

CHAPTER 4 IMPLEMENTATION CONSIDERATIONS

4.1	Accounting for Results	18
4.1.1	Habitat Management Area Planning	18
4.2	Guidelines and Training	19
4.3	Referral Mechanisms	19
4.4	Cooperative Arrangements	19
4.5	Use of the Fisheries Act	20
4.6	Approval Procedures for Major Projects	21
4.7	Policy Application to "Small" Projects	22
4.8	The Control of Water Pollution	22
4.9	Proponent Responsibilities	22
4.10	Review of DFO Habitat Decisions	23
4.11	Cash as Compensation	23
4.12	Fish Habitat Sanctuaries	24
4.13	Native Rights to Fisheries	24
4.14	International Fish Habitat Issues	24

ANNEX 25

GLOSSARY 26

INDEX 28

EXECUTIVE SUMMARY

The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for administering important sections of the Fisheries Act relating to the protection of fish habitats, comprising those parts of the aquatic environment, such as spawning gravel, migration routes, food supply areas and water quality, on which fish depend for their growth and survival. These areas are an integral part of the renewable fisheries resource that provides social and economic benefits to Canadians.

Until now, there has been no well-defined departmental policy and procedural document on fish habitat management to inform those who undertake projects and activities in or near the water, and to guide departmental staff. This document is the outcome of extensive consultations with a large number of interested parties across Canada. The Department of Fisheries and Oceans recognizes the potential impact of fish habitat decisions on regional and industrial development, and will strive under this policy to take reasonable and consistent decisions to protect productive fish habitat, in the face of conflicting demands for use of the aquatic environment.

Furthermore, the fish habitat management policy will support other federal fisheries objectives for the conservation and management of Canada's fisheries resources. This supportive link will be achieved by instituting a process called habitat management area planning, a process that would allow the department to account for the condition of fish habitat... for gains and losses, for opportunities and dangers... and to relate the habitat to fisheries production objectives. All other water users, land users and other interested parties in the area would be consulted to share information and to contribute to the formulation of the habitat management plan.

The policy outlines the department's position on a number of important questions, as they relate to habitat, including:

(a) the maintenance of natural fish production, wherever possible;
(b) the willingness to consider proposals to compensate for potential losses of habitat;
(c) the need for public consultation, especially for projects with major potential impacts;
(d) the legal requirement for proponents to provide habitat impact studies, at their expense;
(e) the department's willingness to provide advice in resolving minor habitat problems associated with small projects; and
(f) the opportunity to have DFO habitat decisions reviewed and possibly reconsidered.

The policy will provide a balanced federal approach to fish habitat management and will outline implementation procedures and other considerations. The policy will call on all Canadians to conserve, restore and develop the productive capacity of fish habitats that support the nation's fisheries resources. The determined pursuit of these three goals, within the framework of fish habitat management area planning, will enable the Department of Fisheries and Oceans to achieve a **net gain** of productive habitats for selected fisheries resources in support of stock restoration and enhancement targets. The policy will be implemented by the department, in cooperation and consultation with government, industry and other groups, using a series of nine strategies that, together with the six procedural steps of a working principle, will enable implementation to proceed smoothly.

In implementing the first goal of habitat conservation, the department will prevent damage to the habitats of the country's fisheries resources by:

(a) recognizing the legitimate interests of other levels of government and the private sector.

(b) allowing for consideration of opposing views before decisions are taken.

(c) following clear procedures to avoid delays in the review and approval of project proposals.

(d) making full use of technical fact and professional judgement in reaching decisions on large and small projects.

(e) administering and enforcing the habitat protection provisions of the Fisheries Act to achieve **no net loss** of the productive capacity of habitats supporting Canada's fisheries.

In the case of development projects and activities that may impair the productive capacity of habitats, the use of habitat replacement and fish production compensation to overcome predicted losses may be approved, provided project design, operation and relocation options to avoid or mitigate potential damage have been exhausted, and the steps are consistent with the department's fish stock management objectives. Projects that are likely to result in residual damage to fish habitat from any source (chemical, physical or biological), where such damage cannot be overcome by the approach just outlined, will require thorough review, assessment and public consultation, before approval will be considered by the Minister of Fisheries and Oceans.

The department's second and third goals are to restore habitats that have suffered damage and to increase the productive capacity of other habitats to achieve a **net gain** for selected fisheries. These goals provide for increased socio-economic benefits, including employment; encourage community and private sector involvement; and provide scope for the application of scientific and technical findings.

A strategy of consultative resource planning would enable the department to seek opportunities to resolve multiple resource use conflicts affecting fisheries resources by participating in resource planning and management with other agencies and natural resource users. In this context, the department will be prepared to discover and take positive steps to accommodate the concerns of other resource interests. The department will also be prepared to enter into agreements with others to achieve mutually agreeable resource planning and management objectives.

Finally, the department will consult the public on major or controversial fish habitat issues. The first preference will be to participate fully in the public review procedures of other government agencies, provided that an opportunity will be provided for all aspects of fisheries concerns to be addressed. In cases where the Minister of Fisheries and Oceans requires a measure of control over the public review process, two options will be considered: (a) joint sponsorship arrangements with another Minister, or (b) legally constituted federal public reviews.

CHAPTER ONE

Introduction

The policy framework for fish habitat management outlined in this document was developed by the Department of Fisheries and Oceans following public consideration of a discussion paper during a seven-month period of external consultation across Canada in 1983-84. In the course of this consultative process it became clear that new procedures were needed to accommodate opposing views before habitat decisions are taken; that streamlined approval procedures were needed for major projects; that both technical fact and professional judgement were crucial in reaching decisions; that fair treatment must be given to small and large projects; and that natural resources planning, in consultation with others, is an important tool for fish habitat management.

The Department of Fisheries and Oceans recognizes the potential impact of fish habitat decisions on regional development, industrial development and public projects and will strive under this policy to take reasonable and consistent decisions to protect productive fish habitat.

1.1 The Need for a Policy

In many parts of Canada, fish stocks have disappeared or are under pressure as the result of two factors: we have overfished them, and often we have let their habitats be damaged and destroyed. The story is a familiar one and the result is always the same, especially for freshwater and anadromous fisheries: fewer fish and fewer benefits to Canadians.

Fish habitats constitute healthy production systems for the nation's fisheries and if they are not functioning well, Canada's fish stocks will diminish and some will disappear. This document provides interested Canadians with a statement of Fisheries and Oceans' policy respecting the conservation, restoration and development of fish habitats, and the department's plans to achieve these goals. This policy also provides objective statements against which the department may measure its performance in fish habitat management.

In his Report on Pacific Fisheries Policy in 1982, Commissioner Dr. Peter Pearse concluded that "we will need a strong and comprehensive habitat management policy", in order to protect the environment supporting Pacific fisheries. This need was also recognized internally by departmental working groups investigating fish habitat management programs on both the east and west coasts. Other interests ranging from the industrial sector to resource management agencies to public conservation groups have also asked Fisheries and Oceans for a clear statement of policy on this important subject.

1.2 Scope and Intent

This policy is about fish habitats and the Fisheries and Oceans' program to conserve, restore and develop them. Under the Fisheries Act, "fish habitats" are defined as those parts of the natural environment "on which fish depend, directly or indirectly, in order to carry out their life processes". The Act also defines "fish" to include all the life stages of "fish, shellfish, crustaceans and marine animals". Accordingly, pursuant to the Act, this policy will apply to all

projects and activities, large and small, in or near the water, that have the potential to "alter, disrupt or destroy" fish habitats, thereby undermining the economic, employment and other benefits that flow from Canada's fisheries resources.

This should not be interpreted to mean that the policy will be applied indiscriminatly to all fish habitats in the country. However, it will apply to habitats supporting "fisheries resources" as defined in this document: i.e. "fish stocks or populations that sustain commercial, recreational or native fishing activities of benefit to Canadians". In addition, Fisheries and Oceans recognizes its responsibility to protect fish stocks and habitats that have the potential to sustain beneficial fishing activities.

While the policy does recognize the legitimate needs of other water users, it is not intended to be either an "environment" policy, or a "water management" policy. The scope is confined to the habitat requirements for fish, not the water quality standards for recreation, or the water quantity requirements for transportation.

It follows that the application of this policy will be primarily in freshwaters, estuaries and coastal situations where most damage to fish habitats has taken place and where the potential for future damage is highest. In the marine waters on Canada's continental shelves, the policy will provide general guidance, the main areas of interest being the surveillance and control of chemical hazards introduced, or that may be introduced, by man's activities; and control of the potential adverse effects of dredging, shipping and oil and gas resources exploitation activities.

This policy describes a long-term approach, signalling a renewed effort by Fisheries and Oceans to maintain and, where possible, increase the social and economic benefits derived by Canadians from the productive capacity of fish habitats and the fisheries resources they support.

1.3 Fisheries Socio-Economic Benefits and Costs

Fish are an important part of Canada's renewable resource base. It is estimated that commercial and recreational fisheries contribute more than $3 billion annually to the national economy. Fish and their habitats are a valuable tourist attraction, generating local income quite apart from fishing activities. There are also social benefits that flow from the fishery resource, such as support for traditional lifestyles in remote communities. In addition, to many Canadians, the simple knowledge that the fish are there serves as a strong indicator of a healthy environment. With wise management, this resource will continue to provide benefits to the nation in perpetuity.

The economic and social benefits of an effective fish habitat management program will be realized by Canadians in the medium and longer term. The direct benefits are to the fisheries, counted as pieces or pounds of wholesome fish caught, sold and eaten. There will also be indirect benefits, in aesthetic and recreational enjoyment, and in employment.

As described in Chapter 4, the department plans to implement a conceptual approach, called habitat management area planning, whereby habitat-related actions would be taken in accordance with the needs of the local fisheries and in keeping with fisheries stock production objectives. As this approach is implemented, it will allow for a much improved appreciation of the benefits to be derived from well-managed habitats, and of the costs to the fisheries if habitats are not protected.

1.4 The Federal Mandate for Fisheries

The Constitution Act (1982) assigns legislative responsibility for Canada's sea coast and inland fisheries to the federal government. The fish habitat protection powers are contained in the federal Fisheries Act, for which the Minister of Fisheries and Oceans is accountable to Parliament. These provisions are summarized in the Annex to this policy, and outlined in a departmental publication entitled "Canada's Fish Habitat Law". These powers authorize the Minister to regulate and control activities that will disrupt, degrade or destroy the habitat of fish.

1.5 The Provincial Role in Fish Habitat Management

Following references to the Privy Council and several Court decisions, formal agreements were negotiated during the period 1899 and 1930 between the federal government and a number of provinces. As a result, the federal government made special arrangements concerning day-to-day management for all fisheries in the provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and for some fisheries in the provinces of Quebec (where the province manages freshwater and salmon fisheries), and British Columbia (where the province manages freshwater species, excepting salmon). In these six provinces (or areas thereof), federal fisheries legislation is administered by the provincial fisheries management agency, although provincial fisheries regulations must be promulgated by the federal government. Conservation Officers in many provinces are designated as Fishery Officers for purposes of administering the Act.

Notwithstanding the above, and recognizing that the habitat provisions of the Fisheries Act cannot be legally delegated to any province, negotiations will have to be held with each of the six provinces just mentioned to develop satisfactory administrative agreements. Federal authorities are prepared to assist their provincial counterparts wherever possible, and particularly in cases where federal-provincial agreements specifically require assistance.

The federal government has constitutional authority for all fisheries in Canada, and it retains direct management authority for fisheries in the Atlantic Provinces of Newfoundland, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island; for the marine and anadromous salmon fisheries of British Columbia; for the marine fisheries of Quebec; and for the fisheries of the Yukon and Northwest Territories. In addition, the federal government will become involved in transboundary situations where undertakings in one province threaten fish habitat in another jurisdiction.

1.6 Recognizing other Priorities of Government

The Department of Fisheries and Oceans is keenly aware that the important priority areas of the federal government in the mid-1980's are economic development and employment. This policy will support the government's economic agenda and, in some circumstances, will serve to create employment.

The wise management of fish habitat supporting Canada's productive fisheries will ensure that the socio-economic benefits and employment generated by this sector are not undermined needlessly by actions in other economic sectors. Government,

private sector and citizen-initiated projects to restore degraded habitats will generate employment opportunities, often in job-poor areas. Furthermore, this policy will provide for the following:

(i) a framework for improved priority-setting, local consultation and resource planning;

(ii) streamlined departmental approval procedures for major projects;

(iii) a commitment to improving cooperative arrangements with provinces and with the private sector;

(iv) a process to provide habitat protection guidelines for projects in or near the water; and

(v) a process whereby new projects may be accommodated by accepting alternatives to maintain the productive potential while permitting the project to proceed.

CHAPTER TWO
THE POLICY

2.1 A Net Gain of Habitat for Selected Fisheries

The objective of this policy, as explained below, is to maintain the productive capacity of fish habitats, using a conservation goal guided by the working principle of **no net loss.** In addition, the policy recognizes that habitat restoration is needed to improve the natural production of fisheries in areas where past activities have reduced productivity.

The department also intends to take advantage of opportunities to develop and improve habitats in selected areas where benefits to the fisheries can be achieved by adding nutrients, regulating water flows, providing access to unused spawning grounds, and rearing areas, and other techniques.

The determined pursuit of these three approaches to conserve, restore and develop habitats, will enable the Department of Fisheries and Oceans to achieve a **net gain** of productive habitats for selected fisheries in Canada.

2.2 Policy Objective

FISH HABITAT CONSERVATION, RESTORATION AND DEVELOPMENT

Conserve, restore and develop fish habitats to maintain and improve the production of Canada's fisheries resources for the benefit of present and future generations.

2.3 The Three Goals

2.3.1 First Goal

FISH HABITAT CONSERVATION

Maintain the current productive capacity of fish habitats supporting Canada's fisheries resources.

Explanatory Notes:

1. The habitat conservation goal commits the department to maintain the current overall productive capacity of fish habitats on a fish stock-specific basis, in support of the nation's fisheries resources. The level of protection given to habitats will be based on their actual or potential contribution to sustaining these resources.

2. Where there is a risk of potential damage to habitat, the department will strive to prevent losses of natural fish production areas, in order to maintain genetic diversity and to produce fish in perpetuity. This will satisfy the department's fish production goals without unnecessarily incurring the costs and risks associated with fish production facilities.

3. The habitat sections of the Fisheries Act will be administered and enforced to control projects and activities that have a potential to alter, disrupt and destroy habitats.

4. The conservation goal will be implemented by using the **no net loss**

working principle and seven strategies (Figure 1): Protection and Compliance, Consultative Resource Planning, Research, Public Consultation, Public Information and Education, Commun-ity Involvement, and Monitoring.

2.3.2 Second Goal

FISH HABITAT RESTORATION

Restore the productive capac-ity of fish habitats in selected areas where economic or social benefits can be achieved through the fisheries resource.

Explanatory Notes:

1. Restoration of fish habitats will complement the preventive approach provided for in the first goal and will contribute significantly to the achievement of net gain for selected fisheries.

2. Restoration of the biological and chemical quality of water and repair of physically disrupted habitats will be achieved by enforcing pollution control laws, by applying suitable waste treatment technology, by re-habilitating streams, by controlling exotic predators, parasites, and competitors, by removing man-made and storm-related physical barriers, and by other measures.

3. The restoration goal will be implemented using the following five strategies: Consultative Resource Planning, Research, Public Informa-tion and Education, Community Involvement and especially, Habitat Rehabilitation.

2.3.3 Third Goal

FISH HABITAT DEVELOPMENT

Develop fish habitats in selected areas where the production of fisheries resources can be improved for the social and economic benefit of Canadians.

Explanatory Notes:

1. The productive capacity of habitats may be increased by manipulating naturally limiting chemical, physical, and biological factors, and creating or providing access to new spawning, rearing and food producing areas.

2. The objective of this goal is to generate national and regional economic and social benefits in the short and long term for Canadians, and to assist in achieving a net gain for selected fisheries.

3. The develoment goal will be imple-mented using the following three strategies: Research, Community Involvement and especially, Habitat Improvement.

2.4 The Nine Strategies

2.4.1 First Strategy

PROTECTION AND COMPLIANCE

Protect fish habitats by administering the Fisheries Act and incorporating fish habitat protection requirements into land and water use activities and projects.

FIGURE 1

POLICY FRAMEWORK FOR FISH HABITAT MANAGEMENT

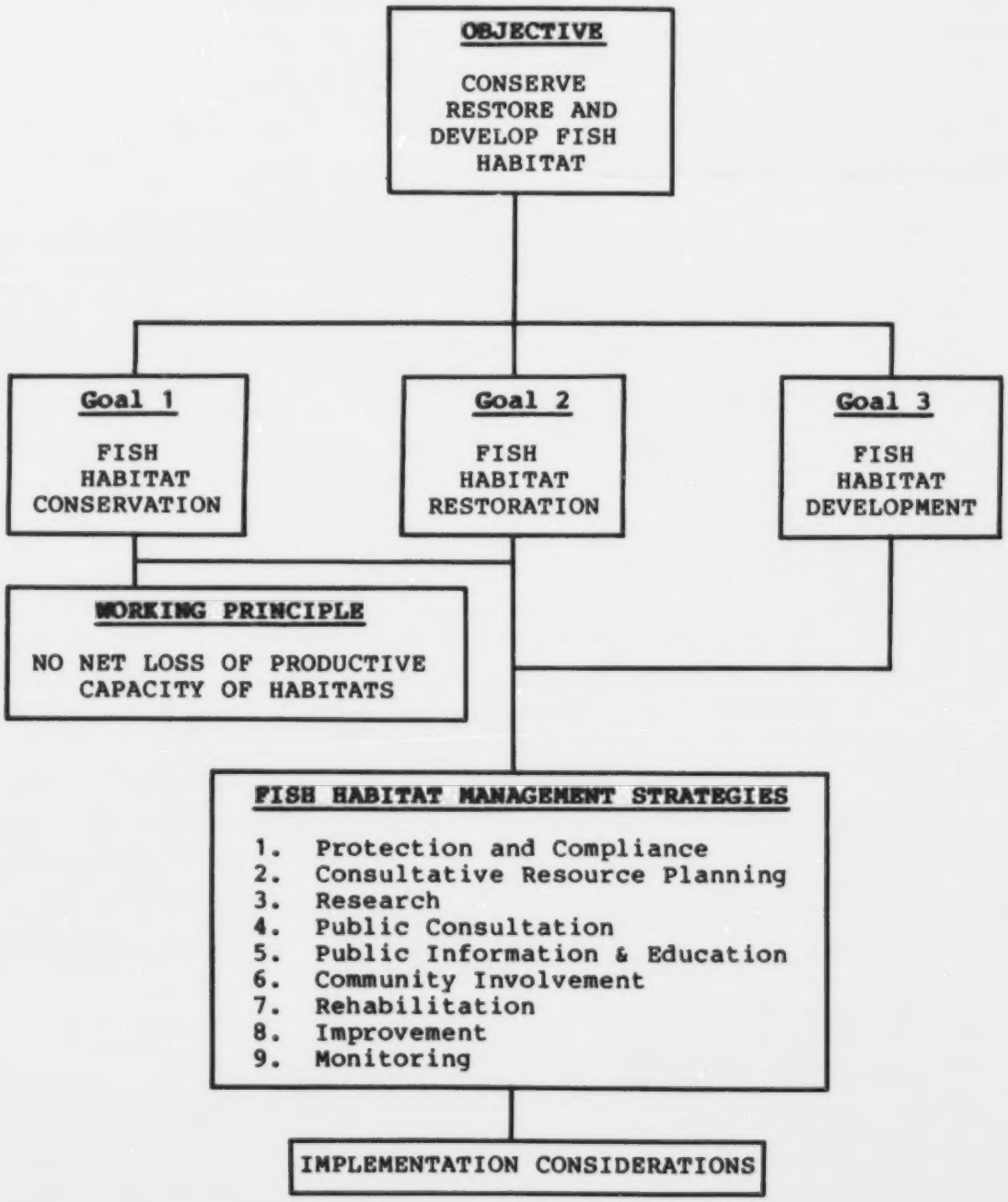

Explanatory Notes:

1. The **no net loss** working principle, as described in Chapter Three, is an integral part of this strategy.

2. The department will ensure a uniform and equitable level of compliance with statutes, regulations and policies, as necessary to manage and protect fish habitats. When voluntary compliance fails to produce the desired objective of maintaining the productive capacity of habitats, the department will enforce the legislation for which the Minister of Fisheries and Oceans is accountable.

3. Adverse effects on fish habitats frequently are avoided by the voluntary modification of the plans, designs and operating procedures for projects and activities.

4. The department will provide advice and specific requirements to any person, company or agency engaged in or responsible for work in or near the water, in an effort to control the potentially adverse effects on fish habitats of liquid effluent discharges, physical disturbances, and non-point-sources of chemical pollutants such as acid rain, pesticides and other environmental contaminants.

2.4.2 Second Strategy

CONSULTATIVE RESOURCE PLANNING

Participate in and encourage resource planning and management to incorporate fish habitat priorities into air, land and water use plans.

Explanatory Notes:

1. The department will seek opportunities to resolve multiple resource use conflicts affecting fisheries resources by participating in resource planning and management with other agencies and natural resource users, and by encouraging the mutual recognition of the mandate and objectives of all participants.

2. The department's objective will be to plan for the conservation, restoration and development of the fisheries resource and its supporting habitat, within the framework of fisheries stock management plans, where these have been developed.

3. The department will be prepared to seek ways and take positive steps to accommodate the concerns of other resource interests.

4. The department is prepared to enter into agreements with provincial and territorial agencies and natural resource users to achieve mutually agreeable resource planning and management objectives.

2.4.3 Third Strategy

SCIENTIFIC RESEARCH

Conduct scientific research to provide the information and technology necessary for the conservation, restoration and development of fish habitats.

Explanatory Notes:

1. The department will continue to carry out a broad program of scientific

research on Canada's fisheries, part of which will be directed toward achieving the following habitat-related objectives:

(a) improve the understanding of the relationship between fish stocks and their habitats in order to identify vital habitat components and to provide a basis for remedial protection measures;

(b) determine the effects of human activities on fisheries resources and the habitats that support them;

(c) determine how adverse effects on fish habitat may be mitigated;

(d) develop and refine techniques to restore degraded habitats.

(e) develop an understanding of the productive capability of natural areas.

(f) develop improved methods of evaluating the economic and social worth of fish habitats, and provide risk-benefit and cost analyses relating to projects that could impact on fisheries.

2. The department will encourage and participate in cooperative habitat-related research programs with other federal government departments, provincial agencies, and industry groups and associations to improve knowledge in areas of common interest.

3. Habitat-related research priorities of the department will be established through consultative arrangements with fishery managers, habitat managers, and where appropriate, industrial interests, government agencies, and the general public.

4. Habitat-related research findings by departmental scientists will be made public and reported in scientific and technical publications.

2.4.4 Fourth Strategy

PUBLIC CONSULTATION

Consult the public on major or controversial fish habitat issues and on the development of new policies and legislation for fish habitat management.

Explanatory Notes:

1. Of the thousands of projects and activities examined by Fisheries and Oceans across Canada each year, few will constitute a sufficiently high risk to fisheries or be of such high public concern as to require any special process for public consultation, other than normal consultation with the proponent.

2. Where it is determined by the Minister that an issue requires formal public consultation, the department's first preference will be to participate fully in the public review procedures of other government agencies, where appropriate encouraging the use of available procedures, such as the Federal Environmental Assessment and Review Process, provided their terms of reference fully address fisheries concerns.

3. In cases where the Minister of Fisheries and Oceans requires a

measure of control over the public review process, the following options will be considered: (a) joint sponsorship arrangements with another Minister, or (b) a federal public review under the Inquiries Act.

4. The department may decide to initiate informal public meetings to provide for the exchange of information, to receive public comment on departmental position statements, and to become informed about public concerns respecting a project under review.

5. The Minister will consider all views expressed in arriving at a decision, consistent with the responsibilities of government.

2.4.5 Fifth Strategy

PUBLIC INFORMATION AND EDUCATION

Promote public awareness in the conservation, restoration and development of fish habitats.

Explanatory Notes:

1. Strong public sentiment in support of habitat conservation, restoration and development will reduce the likelihood that habitat abuse will occur.

2. The department will foster increased public awareness of the importance of fish habitat and the threats to it by continuing to publish and distribute information material and technical guidelines; to produce films and other education materials for public use, particularly in schools; and to sponsor conferences, seminars and symposia.

2.4.6. Sixth Strategy

COMMUNITY INVOLVEMENT

Encourage and support community involvement in the conservation, restoration and development of fish habitats.

Explanatory Notes:

1. Community involvement in habitat-related activities helps to instill positive attitudes and local pride in the fisheries resource and its habitat, and to raise the level of understanding about the complex relationship between the resource and its supporting habitats. Employment and economic benefits also can be realized by involving local communities in habitat-related work.

2. The department will seek opportunities across the country to involve community organizations and interested citizens in fish habitat restoration and development projects, and will provide technical guidance.

2.4.7 Seventh Strategy

HABITAT REHABILITATION

Rehabilitate the productive capacity of degraded habitats either through direct government action or in cooperation with others.

Explanatory Notes:

1. To help achieve a **net gain** for selected fisheries, the department will support habitat rehabilitation projects using government funds, when such funds are available, and where economic and employment benefits can be achieved through the fisheries resource.

2. The department will encourage outside interests to undertake projects to rehabilitate habitats in degraded areas.

3. In cases where there is demonstrated damage to fish habitats resulting from the deposit of untreated or inadequately treated liquid wastes, the department will advocate prescribing more stringent effluent quality and monitoring requirements in order to rehabilitate biological productivity.

4. Where fish habitats can be rehabilitated from the adverse effects of pollutants from any source, the department will provide advice on fisheries protection requirements and will consult and cooperate with provincial, municipal and regional planning authorities.

5. The department will provide technical advice and guidance to community and conservation groups that express interest in rehabilitating habitats; financial support also may be provided, depending on the availability of public funds for this purpose.

2.4.8 Eighth Strategy

HABITAT IMPROVEMENT

Invest in activities to increase the natural productive capacity of fish habitats when proven techniques are available and the initiative is judged to be economically feasible or socially desirable.

Explanatory Notes:

1. The department will seek the release of public funds to undertake habitat improvement projects in support of stock management objectives, using reliable methods, when feasibility studies demonstrate that the economic and social benefits outweigh the costs.

2. This strategy requires the continuing support of scientific research to discover and test new methods for increasing the productive capacity of fish habitats.

2.4.9 Ninth Strategy

HABITAT MONITORING

Evaluate the effectiveness of decisions taken and techniques used to conserve, restore and develop fish habitats.

Explanatory Notes:

1. Recognizing the limited ability to predict confidently changes to fish habitats arising from proposed actions, the department will rely increasingly on the results of monitoring the effects, both during and after development. In this way the effectiveness of departmentally-prescribed conditions of approval, intended to maintain the productive capacity of fish habitats, may be evaluated.

2. Project proponents may be required to undertake follow-up monitoring studies on the effectiveness of habitat mitigation and compensation prescriptions as a condition of project approval by the department.

3. Studies of the biophysical components of habitats to determine baseline conditions and the effects of change, and to establish environmental trends, may be undertaken by the department as part of its in- house programs of scientific research and other investigations.

4. The department may carry out project-related effects and compliance monitoring and surveillance on a selected basis.

5. The results of monitoring studies will be used by the department to determine the need for changes in mitigation and compensation requirements. Proponents may be required to modify the prescribed habitat protection measures, based on the monitoring results.

CHAPTER THREE

NO NET LOSS OF PRODUCTIVE CAPACITY: A WORKING PRINCIPLE FOR PROPOSED WORKS AND UNDERTAKINGS

3.1 Definition

In support of the habitat conservation goal, strive to balance unavoidable habitat losses with habitat replacement on a project-by-project basis so that further reductions to Canada's fisheries resources due to habitat loss or damage may be prevented.

Explanatory Notes:

1. The working principle is meant to guide personnel of the Department of Fisheries and Oceans who are responsible for habitat management activities. The principle should not be interpreted as a statutory requirement to be met at all costs and in all circumstances. But professional judgement and common sense applied by experienced personnel trained in habitat management, combined with supportive research in an informed, cooperative environment, will achieve no net loss of productive capacity in the majority of cases.

2. Through the hierarchy of preferences explained below in this chapter, the principle offers flexibility to both fisheries managers and the proponents of works and undertakings that may threaten fish habitats.

3. The department will give due consideration to the economic benefits and costs associated with the development of alternative solutions to achieve **no net loss** of productive capacity.

4. The working principle will not be applied on a retroactive basis to existing works and undertakings that were originally examined and approved by the department.

5. The working principle will take into consideration the habitat requirements of an affected fish stock, in conjunction with site-specific evaluations, in order to avoid losses of habitats or habitat components that can limit the production of fish stocks that are or have the potential to be part of Canada's commercial, recreational or food fisheries.

6. The working principle is specifically intended as a guide for implementing the habitat conservation goal. Habitat rehabilitation and improvement techniques may be employed to achieve no net loss and the conservation goal, but the actual goals of restoration and development will be pursued independently, as a means of achieving a **net gain** for selected fisheries.

3.2 Procedures to Apply the Working Principle

The working principle signals a renewed effort by the Department of Fisheries and Oceans to ensure that the social and economic benefits derived by Canadians from the productive capacity of fish habitats and the fisheries resources they support do not disappear over time. Application of this working principle would not mean that all works and undertakings in or near water would have to be stopped, or

that unreasonable measures would be imposed on their design, construc-tion and operation. For example, liquid wastes would continue to be discharged into Canada's fisheries waters after suitable treatment to reduce harmful effects; marinas and port developments would proceed using acceptable locations and designs; and mineral exploitation and many land and water use practices would take place under environmental controls designed to protect fisheries. As a matter of good practice however, each development would have to be evaluated in the planning phase to determine if its impact on fish habitat would reduce the capability of that habitat to sustain fisheries resources.

3.2.1 Hierarchy of Preferences: When the fishery resource is put at risk by a proposed development project or activity, the department will follow a hierarchy of preferences to achieve **no net loss** of productive capacity. Stock management objectives will always be a major consideration for the department in deciding where to draw the line in the process of selecting any offsetting proposals designed to achieve **no net loss.**

1. The first preference of the department will be to maintain the natural productive capacity of the habitat(s) in question by avoiding any loss or disruption at the site. This may be achieved by encouraging the proponent to redesign the project, to select an alternate site, or to mitigate potential damages using reliable techniques.

2. If it proves to be impossible or impractical to maintain the same level of habitat productive capacity by selection of an alternate site or by using mitigation techniques, then compensatory options might be explored. First of all, the possibilities for replacing natural habitat would be identified. If this proves not to be feasible, then secondly it might be possible to consider increasing the productivity of existing habitat.

3. As a final, "last resort" option, the department would consider proposals to compensate-in-kind in the form of artificial production to supplement the affected stock provided the following conditions are met:

   (a) such a solution will be in accordance with the objectives established in the local stock management plan,
   (b) genetic and other biological factors are satisfied, and,
   (c) practical and proven techniques are available.

4. Cash will not be considered as an acceptable form of compensation.

5. Final decisions on questions relating to mitigation and compensation will be taken by officials of the Department of Fisheries and Oceans, following consultation with proponents, and subject to the decision review procedures explained later in Section 4.10. In any event, however, where avoidance, mitigation and compensation measures cannot be implemented to avoid losses to the productive capacity of habitats, no decision to proceed with the project in question will be taken by the Minister of Fisheries and Oceans without public consultation and a thorough review and assessment of all factors.

In cases where the department has to advise a proponent that the work or undertaking is unacceptable, evidence to support the following conclusions will be considered:

(i) that despite the best efforts to control adverse effects, unavoidable

habitat destruction will take place if the project proceeds, and

(ii) that this loss of habitat will cause significant harm to fisheries resources.

In other cases, there may be overwhelming uncertainty forecasting the potential effects on fish habitats and the fisheries resources. Should the proponent reject the department's advice and proceed with the work or undertaking, then the department will seek a court injunction to stop the action until the dispute can be resolved.

To apply the working principle and achieve the habitat conservation goal, the department will follow a strategy of protection and compliance, in accordance with a series of six steps (Fig. 2). These steps have general applicability to works and undertakings of any size, although it is recognized that the larger the project, the more time and effort will be required to complete steps II, III and V.

3.2.2 Step I - **Notification:** Information and requests for departmental approval of works or undertakings in or near the water will come to the attention of the department in the following ways: (a) public announce-ment of the project, (b) inquiries from concerned citizens, (c) inquiries from the proponent, and (d) through established inter-agency referral systems (see Section 4.3 for more information on referral systems).

3.2.3 Step II - **Examination:** Once information on a proposal is received, the department should undertake a detailed examination of the potential implications of the work or undertaking to the fisheries resource. Obtaining and presenting relevant information on the project, and on the fish habitat that is likely to be affected, will be the responsibility of the proponent under section 33.1(1) of the Fisheries Act (see section 4.9 of the policy for more information). This step will take varying amounts of time to complete, depending on the size of the project, and it will be in the interest of proponents to provide assessments on a timely basis.

As part of the examination step, the hierarchy of preferences (section 3.2.1) would be followed; the amount of detail and time required will depend again on the size of the work or undertaking, and its potential impact on fish habitats.

3.2.4 Step III - **Public Consultation:** The department recognizes the need to provide opportunities for public review and input to decisions on developments that have broad social, economic or environmental implications. More information on the department's approach to public consultation may be found in section 2.4.4 of this policy.

3.2.5 Step IV - **Decision:** Following its examination of the proposed work or undertaking and the results of any public consultation, the department will decide whether the project is likely to result in a net loss of productive habitat capacity. If a loss is likely, the department will then have to decide if the proponent's plans to mitigate or compensate are acceptable. Where adequate scientific and technical knowledge to predict impacts or to prescribe mitigation or compensation solutions is neither available nor attainable, the department will take a conservative approach, possibly leading to more stringent requirements being placed

FIGURE 2

PROCEDURAL STEPS TO ACHIEVE NO NET LOSS

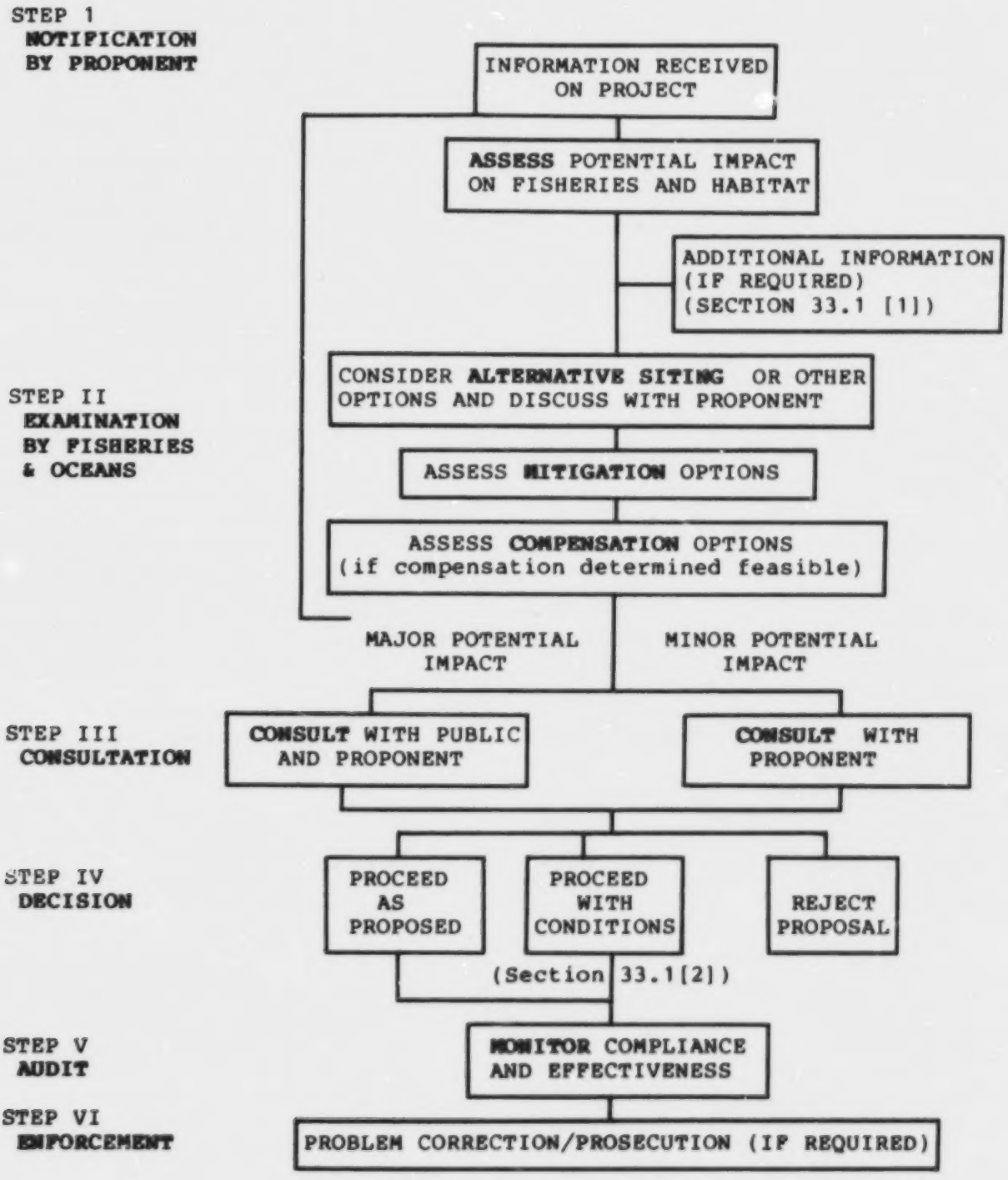

on the proponents, in order to reduce risks to the productive capacity of habitats.

Depending on the outcome of these deliberations, the department could decide directly, or through a recommendation to the Minister in cases involving major developments:

i) to permit the proposal to proceed as proposed (no harm expected to the productive capacity of fish habitat),

ii) to permit the proposal to proceed with conditions (often with respect to schedule, methods, equipment, environmental control and mitigation measures, compensation, follow-up monitoring and training of personnel), or

iii) to reject the proposal (potential losses to the fisheries judged unacceptable).

3.2.6 **Step V - Audit:** As explained in Section 2.4.9 of this policy, the department will ensure that compliance monitoring and effectiveness evaluation are undertaken.

3.2.7 **Step VI - Enforcement:** The department will enforce the legislation for which the Minister of Fisheries and Oceans is accountable, as explained in Sections 2.4.1 (Protection and Compliance) and 4.5 (Use of the Fisheries Act) of this policy.

CHAPTER FOUR
IMPLEMENTATION CONSIDERATIONS

4.1 Accounting for Results

The performance of any government program must be measured against clear policy goals and expected program results. Habitat management is no exception and the Department of Fisheries and Oceans is taking steps to improve program management in the following ways:

1. At the national level, goals for habitat management will be identified when this policy document is approved and released by the Minister of Fisheries and Oceans.

2. In the Pacific Region (British Columbia and Yukon), a significant portion of the department's habitat program capability has been decentralized to locations outside Vancouver. Plans are being prepared to determine priorities for fish habitat management, and there is increased cooperation with the Province of British Columbia on natural resource inventories and joint planning for resource management.

3. In the Atlantic Regions, fish habitat program needs have been formally reviewed and a number of recommendations for improvement are being considered for implementation.

4. The department is in the process of developing and testing a conceptual model for improved management of fish habitat program activities and for the identification of expected program results. Under this model, a mechanism called Habitat Management Area Planning has been proposed (see next sub-section for more details).

5. The department recognizes that many of its regions are not in a position, with respect to financial and human resources, to fully implement the goals of this policy immediately. Accordingly, a national plan and timetable will be developed by the department for a phased program of policy implementation, giving due consideration to regional needs for habitat management.

4.1.1 Habitat Management Area Planning:

Under this concept, a geographic area, supporting one or more fish stocks, would be designated for planning purposes and the departmental managers with responsibilities for fisheries and habitat activities in the area would prepare a program plan. The essential building block for this plan would be a clear description of the fisheries resources to be managed and the determination of management objectives for the various stocks. This would be coupled with an identification of the habitat requirements of those resources and the actual and potential threats to the bio-physical environment supporting the fisheries. Using this information, habitat conservation, restoration and development priorities and expected results would be established, consultation with private sector interests in the area would take place, and accountable fisheries managers would be identified to carry out the work.

It is hoped that the main elements of this concept will be put in place by the department by 1987, subject to the availability of program resources to carry out the work.

4.2 Guidelines and Training

Habitat management program activities in the Department of Fisheries and Oceans are carried out by personnel who are trained in a number of areas: fisheries science, fisheries technology, resource economics, resource management and enforcement. Professional development training may be provided on a limited basis by the department at any of these levels.

Job-related technical and resource management training programs are provided by the department for enforcement officers whose responsibilities include habitat management. This type of training has been offered in several regions of the department for many years, and it was first offered at a national level for new recruits in 1983.

Fisheries and Oceans will develop a plan to prepare and publish the following guidebooks, in an effort to improve the department's ability to administer the habitat provisions of the Fisheries Act, using **no net loss** as a working principle:

1. A Guide to Achieving **no net loss**.
2. Mitigation Guides, by Activity.
3. Assessment Procedures for Evaluating Fish Habitat.
4. Fish Habitat and Fish Stock Sensitivity Mapping.
5. Restoration and Development Guidelines.
6. Preparing Habitat Management Area Plans.

4.3 Referral Mechanisms

The department currently relies on a number of inter-agency project referral systems for the purpose of becoming aware of works and undertakings that may have an impact on fish habitats. Should action be required by the department to protect habitats, it is carried out either directly under the Fisheries Act, or indirectly through the powers of another government agency. These referral systems serve to improve government inter-agency communication and to streamline the approval process for proponents.

Where referrals are found to be deficient due to the lack of cooperation, the department will consider instituting project authorization systems under federal fisheries regulations. This would be done only as a procedure of last resort and the department will continue to try to make currently active referral systems work.

4.4 Cooperative Arrangements

The department is prepared to enter into cooperative arrangements with various groups, organizations and other government agencies, in order to achieve fisheries and habitat management objectives. The implementation of all the goals and strategies outlined in this policy would be assisted by cooperative actions between the department and other interested groups.

Opportunities for the forest industry to become involved in self-regulation initiatives are being pursued in British Columbia. The department, in concert with provincial agencies, is developing an approach whereby interested companies would use their own environmental staff to protect fish habitat during forest harvesting operations, using departmental guidelines, and be subject to departmental surveillance and audit.

On another front, the department has expressed an interest in establishing a mechanism such as a national committee or foundation to enable industry and other non-government groups to come together

with departmental representatives in order to focus attention on solving fish habitat protection problems and on restoring and developing habitats. In their comments on the department's 1983 Discussion Paper on Habitat Management, several industrial groups acknowledged the potential benefits of increasing private sector participation in habitat matters. The department intends to pursue this.

Similarly, the department is aware that there are many opportunities across the country to build on the existing good working relations that exist with other levels of government, and private citizen groups and associations. These cooperative arrangements can be especially productive for subjects such as referral systems, inventory data banks, various forms of consultative resource planning, public consultation and review of projects, effects monitoring, the creation of sanctuaries, and the restoration of habitats. The department is prepared to enter into discussions in an effort to improve working relations.

Many activities administered by the provinces and territories, such as logging, road construction, water and land management, and agricultural and urban development, can have negative effects on fish and their habitat if the developments are not properly planned and managed. In areas where the federal government administers the fish habitat provisions, the department will participate with the provinces, territories and other federal departments in reviewing plans for such activities to resolve resource conflicts involving fish habitat. In areas where the federal government is not directly involved in fish habitat administration, the department is prepared to provide advice to the provinces.

4.5 Use of the Fisheries Act

In administering the Fisheries Act, the department prefers to prevent damage to habitat and avoid losses to the fisheries resource, rather than to punish offenders after the fact. However, when it is contravened and fish habitat is altered, destroyed or degraded, enforcement officers of the department will carry out enforcement action. Decisions to take such action will be based on the importance of the habitat in question in supporting Canada's fisheries resources, among other factors.

The Act contains powers to deal with damage to fish habitat, destruction of fish, obstruction of fish passage, minimum flow requirements and the screening of water intakes. In addition, comprehensive powers are provided in Section 33 for controlling the release of deleterious substances into fish habitats. Such substances degrade water quality, thereby reducing fish production potential and often killing fish. Section 33 is administered by Environment Canada on behalf of Fisheries and Oceans, under a Memorandum of Understanding signed in May, 1985.

Before enforcement action is taken, enforcement officers will make every reasonable effort to consult with the person or persons involved. If necessary, the Governor-in-Council may make formal orders under Section 33.1(2) to modify, restrict or close works or undertakings. Before recommending such action, however, the Minister of Fisheries and Oceans would offer to consult with colleagues in other interested federal departments and with the government of any province or territory that may be affected. In emergency situations where a violation

violation is observed and the offending party refuses to discontinue the action causing the violation, a court injunction may be requested under Sections 31(4) and 33(9) to halt the work or undertaking.

Private citizens may initiate prosecutions under the habitat provisions of the Act. The department will examine the circumstances surrounding each litigation and consider supporting the action only if it can be justified in terms of fisheries resource management objectives.

The federal government is also responsible, in areas where it manages the fisheries, for investigating fish kills and ensuring that corrective action is taken. Alleged violators of the Act will be prosecuted when the evidence warrants. Where discharges of deleterious substances are detected that present an immediate threat to fisheries, and no other government agency has initiated action, departmental staff will intervene directly, using the general prohibition powers of Section 33 to stop the discharge as quickly as possible and to arrange for clean-up.

4.6 Approval Procedures for Major Projects

There are a number of projects such as mining and hydro developments, and other major industrial undertakings that have the potential to cause serious damage to productive fish habitats. Projects of this nature require detailed examination by the Department of Fisheries and Oceans under the habitat protection provisions of the Fisheries Act.

The department recognizes the importance of timely approvals in the context of minimizing costs, assisting economic growth and providing new employment opportunities. Accordingly, it will take the following steps to expedite approvals:

(a) For major projects a senior level Policy Steering Committee chaired by an Assistant Deputy Minister will provide overall guidance and direction respecting the department's actions by

  (i) meeting with project proponents, senior representatives of other government agencies and other interested parties,
  (ii) receiving reports and briefings from departmental technical staff, and
  (iii) recommending approval, restrictions and prohibitions to the Deputy Minister.

(b) A technical task force will be formed by the department for each major project to

  (i) establish contact at the working level with the proponent and with officials of other departments and levels of government,
  (ii) outline the department's technical information requirements,
  (iii) review project assessments and environmental control proposals,
  (iv) prepare deficiency statements,
  (v) provide conclusions and recommendations on habitat management considerations of the project to the DFO Policy Steering Committee, and
  (vi) carry out follow-up work as required.

4.7 Policy Application to "Small" Projects

This policy is intended to apply to projects of any scale so that cumulative losses of habitats are avoided and the productive capacity of habitats is maintained in support of Canada's fisheries resources.

The department is confident that the policy can be applied to "small" projects by actively pursuing the following:

(a) Using inter-agency referral systems for the notification and review of all types and sizes of project;

(b) Encouraging the general public to report local fish habitat concerns to the department for follow-up action;

(c) Distributing guidelines on the mitigation of damage to fish habitats from various activities; and

(d) Assigning certain responsibilities for habitat protection and compliance to local departmental area and district offices.

4.8 The Control of Water Pollution

The Minister of Fisheries and Oceans remains accountable to Parliament for all parts of the Fisheries Act. With respect to the control of deleterious substances under Section 33 of the Act, however, Environment Canada acts on behalf of Fisheries and Oceans under a 1985 Memorandum of Understanding to carry out the federal responsibilities for protecting fish from pollution discharges.

Other departments and levels of government also have a legislative responsiblity for water pollution control that can be complementary to efforts of the Department of Fisheries and Oceans to protect fish and fish habitat from the effects of pollution. Accordingly, both Fisheries and Oceans and Environment Canada coordinate their activities with those of the provinces, territories and other federal agencies.

The department will continue to cooperate with Environment Canada, Transport Canada, Energy, Mines and Resources, and Indian and Northern Affairs, in efforts to control marine pollution under the Ocean Dumping Control Act, the Canada Shipping Act, the Arctic Waters Pollution Prevention Act, the Navigable Waters Protection Act, and the Oil and Gas Production and Conservation Act.

4.9 Proponent Responsibilities

A majority of governments in Canada, including the federal government, have adopted the principle that the "proponent pays" for the costs of assessment studies, mitigation and compensatory actions associated with projects and activities. The following points will assist in clarifying the department's policy on the division of responsibilities between government and the private sector for providing studies:

(a) Pursuant to Section 33.1(1) of the Fisheries Act, proponents are responsible for providing an assessment of the potential impact of their works and undertakings on the fisheries resource. The assessment must include project-specific information on the resource in question and its supporting habitat. The terms of reference for such assessments should be developed by the proponent, in consultation with professional and technical staff of Fisheries and Oceans. To avoid delays in the approval of projects, it is in the interest of proponents to provide these assessments on a timely basis.

(b) Fish stock assessments and habitat-related field investigations are carried out by the department on a regional basis for purposes of managing the fisheries. The results of these studies may be used by proponents to supplement the project-specific information.

(c) In the context of large projects, where the government lacks baseline fisheries information, and such information is required to assess the potential impact of a proposed work or undertaking, the Minister may require the proponent to obtain the data pursuant to Section 33.1 (1) of the Act.

(d) The cost of mitigating any anticipated damages and for implementing and operating any compensation measures designed to avoid losses of fish habitat and reductions in the supply of fish will be the responsibility of proponents.

(e) Generic, non-project-specific research on fish habitat is carried out by Fisheries and Oceans. For example, the department conducts research on the lethal and sublethal effects of various chemical contaminants on fish, the effects of various forest harvesting practices on the productive capacity of fish habitats, and the relationship between habitat requirements and fish stock productivity.

(f) The department may provide technical advice to assist in the resolution of relatively minor habitat problems associated with small projects.

(g) The costs to government of operations undertaken to clean up spills of oil and other pollutants will be recovered, under Section 33(10) of the Fisheries Act, from the person(s) who caused the damage.

4.10 Review of DFO Habitat Decisions

Should a person feel aggrieved by a habitat-related decision made by departmental staff, that person may at any time request a review of the decision by the Minister of Fisheries and Oceans.

As an alternative, project proponents may request reviews of decisions on habitat-related matters, at senior management levels within the department, including Regional Directors-General and the Deputy Minister. Guidelines for the conduct of these reviews are under consideration by the department.

In the event of an unresolved dispute about a habitat decision regarding a major project, the parties may agree to refer the project to an independent body or panel for study and recommendations.

4.11 Cash as Compensation

The department has concluded that, in order to meet its fisheries management objectives, it would not be appropriate to accept cash as compensation for habitat damage and loss. The department's objective is to maintain the supply of fish for the current and future users of the resource, and to avoid situations where a source of fish is significantly altered, thereby affecting the livelihood and enjoyment of Canadians who had come to depend on that source of fish. Acceptance of cash would signify that the project or activity had been given approval to proceed without full mitigation or compensation, and that habitat losses would therefore take place in a particular area, affecting a specific stock of fish.

4.12 Fish Habitat Sanctuaries

The Department of Fisheries and Oceans favours the selection and setting aside of unique areas essential for the production of fisheries resources.

Section 44 and the regulations under Section 34 of the Fisheries Act contain limited powers that enable the Minister of Fisheries and Oceans to close for fishing any river or other water for the natural propagation of fish. Any initiative to establish fish habitat sanctuaries, thereby placing restrictions on other resource or industrial developments, would be taken by the department in close cooperation with the province or territory concerned, and with land owners, citizen's groups and private corporations.

4.13 Native Rights to Fisheries

Fish habitat management is one of the department's concerns in the context of native land claims negotiations. Fisheries and Oceans will insist on assurances, as part of any land claim agreement, that fish habitats will be maintained in a manner consistent with approved or agreed upon fish production objectives.

The department is prepared to cooperate with native groups on the development of programs, techniques and approaches to habitat management.

4.14 International Fish Habitat Issues

The fish habitat management program serves the objectives of more than just the federal fisheries program. The habitat management program helps to fulfill Canada's commitment to the United Nations' World Conservation Strategy, part of which calls for the maintenance of the support systems for fisheries and for the control of pollution. In accord with this philosophy, Canada had earlier pressed for a strong Law of the Sea, in order for this country to be better able to manage and control marine pollution.

The department will continue to address concerns for fish habitat management in international forums whose mandates have a bearing on fish habitat objectives. The International Joint Commission and the Great Lakes Fishery Commission will be supported in addressing bilateral issues, such as the restoration of salmon on the St. Croix River, New Brunswick, and the clean-up of the Great Lakes. The department will continue to provide advice, through the Department of Transport, to the International Maritime Organization (IMO) on the subject of hazardous cargoes at sea, and other marine transport related environmental issues. The department will continue to provide technical and policy input to the Canadian position at the London Dumping Convention. The department will also continue to cooperate with both the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) and the International Council for the Exploration of the Sea (ICES) in their efforts to coordinate international research and monitoring programs.

ANNEX

THE FEDERAL MANDATE

Under the Constitution Act (1982), the federal government has legislative responsibility for Canada's fisheries. The Minister of Fisheries and Oceans has been assigned responsibility for sea coast and inland fisheries, marine science and administration of the Fisheries Act. A key component of the Minister's overall responsibility for fisheries management is the protection of fish and fish habitat from disruptive and destructive activities. Fisheries and oceanographic research provide, among their outputs, the knowledge required for sound fish habitat management.

The habitat protection provisions of the Fisheries Act provide the Minister of Fisheries and Oceans with the following powers (see the departmental publication "Canada's Fish Habitat Law" for more information):

Section 20 — The authority to require the construction, maintenance and operation of fish passage facilities at obstructions in rivers; to require financial support for fish hatchery establishments constructed and operated to maintain runs of migratory fish; to remove unused obstructions to fish passage; and to require a sufficient flow of water at all times below an obstruction for the safety of fish and the flooding of spawning grounds.

Section 28 — The authority to require the installation and maintenance of screens or guards to prevent the passage of fish into water intakes, ditches, canals and channels.

Section 30 — The authority to prohibit the destruction of fish by any means other than fishing.

Section 31 — The authority to modify, restrict or prohibit any work or undertaking which is likely to result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, a term that is defined in subsection 31 (5) of the Act.

Section 33 — Comprehensive powers to protect fish and fish habitat from the discharge of deleterious substances; to request plans for developments that may affect fish; to develop regulations and to modify, restrict or prohibit certain works or undertakings.

Other Sections: Definitions, penalties and additional powers are provided in Sections 31(3), 33.1(9), 33.4(1), 34, 52, 53, 55 and 56, among others.

Fishery Regulations specific to provinces and territories are made pursuant to the Fisheries Act, and some of these contain habitat protection sections. The department is also responsible for administration of the Great Lakes Fisheries Convention Act, which provides for Canada - U.S. rehabilitation of the Great Lakes.

GLOSSARY

Canadian Fisheries Waters	"All waters in the fishing zones of Canada, all waters in the territorial sea of Canada and all international waters of Canada." (Fisheries Act, sec. 2)
Compensation for Loss	The replacement of natural habitat, increase in the productivity of existing habitat, or maintenance of fish production by artificial means in circumstances dictated by social and economic conditions, where mitigation techniques and other measures are not adequate to maintain productive fish stocks.
Conservation (of habitats)	The planned management of human activities that might affect fish habitats to prevent destruction and subsequent loss of fisheries benefits.
Development (of habitats)	The creation of fish habitat and the enhancement or other improvement (such as flow regulation, nutrient addition, provision of access to spawning and rearing areas, etc.) applied to any type of fish habitat to provide better conditions for production and maintenance of the fisheries resource.
Fish	"includes shellfish, crustaceans, marine animals, and the eggs, spawn, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals." (Fisheries Act, sec. 2).
Fish Habitats	"Spawning grounds and nursery, rearing, food supply and migration areas on which fish depend directly or indirectly in order to carry out their life processes." (Fisheries Act, sec. 31.5).
Fish Habitat Management Program	Those activities, legislative responsibilities and policies administered by the Department of Fisheries and Oceans for the purpose of conserving, restoring and developing the productive capacity of habitats for the fisheries resources.
Fisheries Resources	Fish stocks or populations that sustain commercial, recreational or native fishing activities of benefit to Canadians.
Mitigation	Actions taken during the planning, design, construction and operation of works and undertakings to alleviate potential adverse effects on the productive capacity of fish habitats.

Net Gain	An increase in habitats for selected fisheries brought about by determined government and public efforts to conserve, restore and develop habitats.
No Net Loss	A working principle by which the department strives to balance unavoidable habitat losses with habitat replacement on a project-by-project basis so that further reductions to Canada's fisheries resources due to habitat loss or damage may be prevented.
Productive capacity	The quantity of fish that is normally produced by unimpaired habitats under natural conditions.
Protection (of habitats)	Prescribing guidelines and conditions, and enforcing laws for the purpose of preventing the alteration, destruction or disruption of fish habitat.
Restoration (of habitats)	The treatment or clean-up of fish habitat that has been altered, disrupted or degraded for the purpose of increasing its capability to sustain a productive fisheries resource.

INDEX

	Page Numbers
Approval Procedures	14, 15, 21, 22
Benefits and Costs	2, 3, 9, 11, 13
Community Involvement	10
Compensation	12, 14, 15, 22, 23, 27
Consultation	1, 4, 9, 10, 14, 15, 18, 20
Contaminants, Chemical Hazards	2, 6, 8
Decision Review	14, 23
Economic Development and Employment	2, 3, 6, 10, 11, 21
Enforcement	5, 8, 15, 17, 20, 21, 27
Fish Kills	21, 25
Fisheries Act	1, 3, 5, 6, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25
Guidelines	4, 10, 19, 22, 23, 27
Habitat Area Management Planning	2, 18, 19
International Issues	24
Mandate	3, 25
Marine Pollution	2, 22, 24
Mitigation	9, 12, 14, 17, 19, 22, 23, 26
Monitoring	11, 12, 17, 20, 24
Native Interests	24
Net Gain	5, 6, 11, 13, 27
No Net Loss	5, 8, 13, 14, 19, 27
Performance Measurement	1, 18
Private Sector Industries	9, 14, 19, 20, 21, 22
Proponent's Responsibilities	22, 23
Provinces	3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25
Public Information and Education	10
Referrals	15, 19, 20, 22
Research	8, 9, 11, 12, 13, 23, 24, 25
Resource Planning	1, 4, 8, 18, 20
Restoration	6, 9, 10, 13, 19, 20, 24, 27
Sanctuaries	24
Territories	3, 8, 20, 24, 25
Training	19
Water Pollution Control	11, 14, 20, 21, 22, 24, 25

Pêches et Océans
Fisheries and Oceans

POLITIQUE ET PROCÉDURES PROPOSÉES POUR LA GESTION DE L'HABITAT DU POISSON

31 MAI 1985

Canada

POLITIQUE ET PROCÉDURES PROPOSÉES POUR LA GESTION DE L'HABITAT DU POISSON

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS
OTTAWA (ONTARIO)

31 mai 1985

Publication:

Communications
Pêches et Océans
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/2164

Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1985

N° de cat. Fs 23-76/1985F

ISBN 0-662-93264-1

NOTE EXPLICATIVE

La politique et les procédures proposées pour la gestion de l'habitat du poisson ont été préparées par le Ministère des Pêches et des Océans par suite de l'étude publique d'un document de travail sur le sujet qui a eu lieu pendant sept mois en 1983-1984, dans toutes les régions du Canada.

Les parties intéressées sont priées maintenant d'étudier le document et faire part de leurs commentaires au Ministre des Pêches et des Océans, à Ottawa, avant la fin de juillet 1985.

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
SOMMAIRE		**(iii)**
Chapitre 1	**INTRODUCTION**	
1.1	Raison d'être de la politique	1
1.2	Objet et portée	1
1.3	Avantages et coûts socio-économiques de la pêche	2
1.4	Responsabilité fédérale en matière de pêches	3
1.5	Rôle des provinces en matière de gestion de l'habitat du poisson	3
1.6	Les autres priorités du gouvernement	4
Chapitre 2	**LA POLITIQUE**	
2.1	Gain net en habitat pour les pêches choisies	5
2.2	Objectifs de la politique	5
2.3	Les trois buts	5
2.3.1	Conservation de l'habitat du poisson	5
2.3.2	Reconstitution de l'habitat du poisson	6
2.3.3	Aménagement de l'habitat du poisson	6
2.4	Les neuf stratégies	6
2.4.1	Protection et respect des règlements	6
2.4.2	Planification conjointe des ressources	8
2.4.3	Recherche scientifique	8
2.4.4	Consultation publique	9
2.4.5	Formation et information du public	10
2.4.6	Participation de la collectivité	10
2.4.7	Rétablissement de l'habitat	10
2.4.8	Amélioration de l'habitat	11
2.4.9	Surveillance de l'habitat	11
Chapitre 3	**AUCUNE PERTE NETTE DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION: UN PRINCIPE DE TRAVAIL POUR LES OUVRAGES ET ENTREPRISES PROPOSÉS**	
3.1	Définition	13
3.2	Procédures d'application du principe de travail	13
3.2.1	Hiérarchie de préférences	14
3.2.2	Étape I - Avis	15
3.2.3	Étape II - Étude du projet	15
3.2.4	Étape III - Consultation publique	15
3.2.5	Étape IV - Décision	15
3.2.6	Étape V - Vérification	17
3.2.7	Étape VI - Application réglementaire	17

PAGE

Chapitre 4 FACTEURS À CONSIDÉRER POUR LA MISE EN OEUVRE

4.1	Justification des résultats	18
4.1.1	Planification des secteurs de gestion de l'habitat	18
4.2	Lignes directrices et formation	19
4.3	Mécanismes de référence	19
4.4	Ententes de coopération	19
4.5	Recours à la Loi sur les pêcheries	20
4.6	Procédures d'approbation des grands projets	21
4.7	Application de la politique aux "petits" projets	22
4.8	Lutte contre la pollution de l'eau	22
4.9	Responsabilités des promoteurs	23
4.10	Examen des décisions du MPO relatives à l'habitat	23
4.11	Compensation en argent	24
4.12	Réserves de poissons	24
4.13	Droits des autochtones en matière de pêches	24
4.14	Questions internationales relatives à l'habitat du poisson	24

ANNEXE 26

GLOSSAIRE 27

INDEX 29

SOMMAIRE POUR LA DIRECTION

Le ministre des Pêches et des Océans est responsable de l'exécution d'importants articles de la Loi sur les pêcheries ayant trait à la protection des habitats du poisson qui comprennent des éléments de l'environnement aquatique dont dépendent les poissons pour leur croissance et leur survie, soit les frayères, les voies de migration, les aires d'alimentation et l'eau. Ces endroits sont parties intégrantes de la ressource halieutique renouvelable, qui fournit des avantages sociaux et économiques aux Canadiens.

Jusqu'à maintenant, il n'existait, à proprement parler, aucune politique ministérielle ni document officiel sur la gestion de l'habitat du poisson pour informer les responsables de projets ou d'activités devant être effectués dans l'eau ou à proximité, et pour guider le personnel du Ministère. Le présent document découle de vastes consultations menées auprès de nombreux intéressés, un peu partout au Canada. Le ministère des Pêches et des Océans reconnaît que les décisions concernant l'habitat du poisson peuvent avoir une incidence sur le développement régional et industriel. En vertu de la présente politique, il s'efforcera donc de prendre des décisions raisonnables et cohérentes pour protéger les habitats productifs du poisson, face aux demandes conflictuelles relatives à l'utilisation du milieu aquatique.

Par ailleurs, la politique de gestion de l'habitat du poisson appuiera d'autres objectifs fédéraux en matière de pêches, pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques du Canada. Le Ministère jouera ce rôle d'appui en instituant la planification des secteurs de gestion de l'habitat, procédé qui lui permettrait de rendre compte de l'état de l'habitat du poisson, des gains et des pertes, des possibilités et des dangers, ainsi que de mettre en rapport la situation de l'habitat et les objectifs de production halieutique. Le Ministère échangerait de l'information avec tous les utilisateurs des eaux, les exploitants des sols et les autres parties intéressées de façon à les faires participer à la formulation du plan de gestion de l'habitat.

La politique présente la position du Ministère sur un certain nombre de questions importantes qui concernent l'habitat:

a) maintenir autant que possible la production naturelle de poisson;
b) considérer volontiers certaines propositions visant à compenser les pertes éventuelles d'habitat;
c) reconnaître l'importance des consultations publiques, notamment pour les projets susceptibles d'avoir de grandes répercussions;
d) obliger légalement les promoteurs à évaluer les répercussions de leurs projets sur l'habitat et à assumer les coûts de ces évaluations;
e) accepter de fournir des conseils pour résoudre des problèmes d'habitat secondaires liés à des projets de petite envergure; et
f) donner l'occasion de revoir les décisions du MPO concernant l'habitat et, dans certains cas, de les remettre en cause.

La politique constituera une approche fédérale équilibrée pour la gestion de l'habitat du poisson et elle énoncera des procédures de mise en oeuvre, en plus de diverses autres questions. Elle demandera à tous les Canadiens de travailler à la conservation, à la

reconstitution et au développement de la capacité de production des habitats du poisson dont dépendent les ressources halieutiques du pays. La poursuite acharnée de ces trois buts, dans le cadre de la planification des secteurs de gestion de l'habitat, permettra au ministère des Pêches et des Océans de réaliser un **GAIN NET** d'habitats productifs pour des ressources halieutiques choisies dans le cadre des objectifs de rétablissement et de mise en valeur des stocks. La politique sera mise en oeuvre par le Ministère en collaboration et en consultation avec le gouvernement, l'industrie et d'autres groupes, grâce à une série de neuf stratégies qui, avec les six étapes d'un principe de travail, facilitera l'implantation.

Par la réalisation du premier but relatif à la conservation des habitats, le Ministère préviendra l'endommagement des ressources halieutiques du pays:

a) en reconnaissant les intérêts légitimes d'autres paliers de gouvernement et du secteur privé;

b) en considérant les points de vue divergents avant de prendre des décisions;

c) en suivant des procédures claires pour empêcher les retards dans l'examen et l'approbation des propositions de projet;

d) en utilisant pleinement les données techniques et l'avis des spécialistes durant la prise de décisions sur des projets de petite et de grande envergure;

e) en administrant et en appliquant les dispositions de la Loi sur les pêcheries relatives à la protection de l'habitat pour en arriver à **AUCUNE PERTE NETTE** de la capacité de production des habitats à la base des pêches du Canada.

Dans le cas de projets et d'activités qui peuvent nuire à la capacité de production des habitats, on pourra approuver, pour compenser les pertes prévues, que soit utilisé le remplacement de l'habitat et que soit accordée une indemnisation visant la production de poisson, à condition d'avoir épuisé les mesures destinées à éviter ou atténuer la détérioration de l'habitat (conception du projet, exploitation et déplacement) et d'avoir passé en revue les objectifs de gestion des stocks du Ministère. Pour les projets susceptibles de causer à l'habitat des dommages résiduels de toute nature (chimique, physique ou biologique) qui ne peuvent être évités par l'approche susmentionnée, il faudra effectuer des études et des évaluations complètes, et recourir à la consultation publique, avant que l'approbation des projets ne soit envisagée par le ministère des Pêches et des Océans.

Le Ministère entend également, comme deuxième et troisième buts, reconstituer les habitats endommagés et augmenter la capacité de production d'autres habitats pour réaliser un **GAIN NET** pour certaines pêches. Ces buts devraient permettre d'augmenter les avantages socio-économiques notamment la création d'emplois, d'encourager la participation de la collectivité et du secteur privé et d'appliquer les résultats des travaux scientifiques et techniques.

En se dotant d'une stratégie de planification conjointe des ressources, le Ministère aura la possibilité de résoudre les conflits liés à l'utilisation des ressources à des fins diverses en participant à la gestion et à la planification de ces ressources avec d'autres organismes et

utilisateurs. De cette façon, le Ministère comprendra mieux les préoccupations des autres usagers et pourra prendre les mesures appropriées. Il pourra également conclure des ententes en vue de réaliser des objectifs communs de gestion et de planification des ressources.

Mentionnons enfin que le Ministère consultera le public sur des questions importantes ou controversées en matière d'habitat du poisson. Il tentera, de préférence, de participer pleinement au processus d'examen public d'autres organismes du gouvernement, à la condition de pouvoir étudier tous les aspects des problèmes concernant les pêches. Dans les cas où le ministre des Pêches et des Océans doit avoir une certaine autorité sur le déroulement d'un examen public, on considérera les deux options suivantes: a) conclure une entente de parrainage avec un autre ministre, ou b) instituer en vertu de la Loi un examen public fédéral.

CHAPITRE UN

INTRODUCTION

La politique de gestion de l'habitat du poisson exposée dans le présent document a été préparée par le ministère des Pêches et des Océans par suite de l'étude publique d'un document de travail sur le sujet qui a eu lieu pendant sept mois en 1984, dans toutes les régions du Canada. Au cours de ce processus de consultation, il est devenu évident qu'il fallait de nouvelles procédures pour tenir compte des divers points de vue exprimés, avant de prendre des décisions; que des procédures rationalisées d'approbation devraient être adoptées pour les grands projets; que l'avis des experts et les facteurs techniques étaient cruciaux pour la prise de décisions; qu'un traitement équitable devait être donné aux projets de petite et de grande envergure; et que la planification conjointe des ressources naturelles est un outil important pour la gestion de l'habitat du poisson.

Le ministère des Pêches et des Océans reconnaît que les décisions concernant l'habitat du poisson peuvent avoir une incidence sur le développement régional, l'expansion industrielle et les projets publics; en vertu de la présente politique, il s'efforcera donc de prendre des décisions raisonnables et cohérentes visant à protéger les habitats productifs du poisson.

1.1 Raison d'être de la politique

Deux facteurs sont responsables de la disparition et de la diminution des stocks de poisson que connaissent de nombreuses régions du Canada: nous avons soit surexploité ces ressources, soit laissé endommager ou détruire leurs habitats. Nous connaissons bien cette situation, et le résultat est toujours le même: moins de poissons et moins d'avantages pour les Canadiens, surtout pour la pêche des espèces anadromes et en eaux douces.

Les habitats du poisson sont à la base des pêches canadiennes; leur dégradation entraînera la diminution des stocks de poisson et la disparition de certains stocks. Le présent document vise à fournir aux Canadiens un aperçu de la politique du ministère des Pêches et des Océans sur la conservation, la reconstitution et l'aménagement de l'habitat du poisson et à les informer sur les mesures qu'entend prendre le Ministère pour réaliser ses objectifs. Le document décrit par ailleurs en vertu de quels objectifs le Ministère pourra évaluer son rendement en ce qui a trait à la gestion de l'habitat du poisson.

Dans le rapport de la Commission sur la politique des pêches du Pacifique, en 1982, le Dr Peter Pearse mentionne que, pour protéger l'environnement des pêches du Pacifique, "nous aurons besoin d'une politique rigoureuse et exhaustive de gestion de l'habitat". Cette nécessité a également été reconnue par divers groupes de travail internes du Ministère, chargés d'étudier les programmes de gestion de l'habitat du poisson des côtes est et ouest. D'autres intervenants de l'industrie, d'organismes de gestion des ressources et de groupes de conservation ont eux aussi réclamé de Pêches et Océans une politique claire sur ce sujet important.

1.2 Objet et portée

La présente politique concerne l'habitat du poisson et le programme de conservation, de

reconstitution et d'aménagement de Pêches et Océans. En vertu de la Loi sur les pêcheries, l'habitat du poisson comprend les parties de l'environnement naturel qui sont directement ou indirectement essentielles à la survie du poisson. La Loi précise par ailleurs que "poisson" comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs oeufs, le frai et le naissain. La présente politique s'appliquera donc à tous les projets et activités de petite et de grande envergure réalisés dans l'eau ou à proximité de l'eau, et qui sont susceptibles de modifier, d'endommager ou de détruire l'habitat, nuisant ainsi à l'économie, à la situation de l'emploi et à d'autres activités dont le sort dépend des ressources halieutiques canadiennes.

Cela ne signifie pas que la politique sera appliquée sans distinction à tous les habitats du poisson au Canada, mais elle visera les habitats abritant des "ressources halieutiques", que le présent document définit comme étant des stocks ou des populations de poisson qui soutiennent des activités de pêche commerciale, de pêche sportive ou de pêche subsistance à l'avantage des Canadiens. En outre, Pêches et Océans reconnaît son obligation de protéger les stocks et les habitats qui pourraient soutenir des activités halieutiques avantageuses.

Même si elle reconnaît les besoins légitimes des autres utilisateurs de l'eau, la politique n'en est pas une de "l'environnement" ou de la "gestion de l'eau". Elle s'intéresse uniquement aux exigences relatives à l'habitat du poisson; il n'y est nulle part question des normes de qualité pour les loisirs aquatiques ni des exigences quantités concernant le transport.

La politique s'applique principalement aux eaux douces, aux estuaires et aux eaux côtières qui ont été jusqu'à maintenant les plus touchés et qui demeurent encore les plus vulnérables. En ce qui a trait aux eaux des plates-formes continentales du Canada, la politique ne fournira que des lignes directrices générales, les principaux domaines d'intérêt étant la surveillance et l'élimination des produits chimiques qui sont ou qui pourraient être déversés dans l'eau par l'homme, ainsi que la restriction des effets possibles des activités de dragage, de navigation, d'exploration pétrolière et gazière.

La politique présente une approche à long terme donnant le signal d'un redoublement d'efforts de Pêches et Océans afin de maintenir et, si possible, d'augmenter les avantages sociaux et économiques découlant de la capacité de production des habitats du poisson et des ressources halieutiques qu'ils recèlent.

1.3 Avantages et coûts socio-économiques de la pêche

Le poisson représente une part importante des ressources renouvelables du Canada. On estime que les pêches commerciale et sportive injectent annuellement plus de 3 milliards de dollars (dollars de 1982) dans l'économie nationale. Le poisson et son habitat représentent une attraction touristique non négligeable générant pour les localités des revenus indépendants de ceux de la pêche. De plus, le mode de vie traditionnel des habitants de certaines localités éloignées dépend entièrement des ressources halieutiques. Pour de nombreux Canadiens, le simple fait de savoir qu'ils ont à portée de la main des ressources qu'ils pourraient exploiter constitue un gage important de la santé de l'environnement. Sagement gérées, ces ressources fourniront des avantages permanents à tous les Canadiens.

Les avantages sociaux et économiques d'un programme efficace de gestion de l'habitat du poisson ne seront visibles pour les

Canadiens qu'à moyen et même à long terme. La politique aura un effet direct sur les pêches, c'est-à-dire sur le nombre de poissons, ou le nombre de livres de poisson, capturés, vendus et consommés. Il en résultera également d'autres avantages sur le plan de la beauté de l'environnement, des loisirs et de l'emploi.

Comme vous le verrez au chapitre 4, le Ministère a l'intention d'appliquer une approche appelée Planification des secteurs de gestion de l'habitat, selon laquelle les activités liées à l'habitat seraient considérées en fonction des besoins des pêcheurs locaux et des objectifs concernant les stocks. Avec cette approche, on sera mieux à même d'évaluer les avantages pouvant découler d'une gestion saine des habitats et les pertes que subiront les pêcheurs si ces habitats ne sont pas convenablement protégés.

1.4 Responsabilité fédérale en matière de pêches

La Loi constitutionnelle de 1982 attribue au gouvernement fédéral la responsabilité législative des pêches canadiennes côtières et intérieures. Les responsabilités relatives à la protection de l'habitat, confiées par le Parlement au ministre des Pêches et des Océans, sont énoncées dans la Loi sur les pêcheries. Vous trouverez un résumé des dispositions de cette Loi en consultant l'annexe jointe à la présente politique et la publication du Ministère intitulée La Loi et l'habitat du poisson; ces dispositions autorisent le ministre à réglementer et à contrôler les activités susceptibles de perturber, de dégrader ou de détruire l'habitat du poisson.

1.5 Rôle des provinces en matière de gestion de l'habitat du poisson

Suite à des consultations avec le Conseil privé et à plusieurs décisions des tribunaux, des accords officiels ont été conclus pendant la période allant de 1899 à 1930 entre le gouvernement fédéral et certaines provinces. Le gouvernement fédéral a négocié des accords spéciaux concernant l'administration courante de toutes les pêches, dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et de certaines pêches, au Québec (où la province administre les pêches du saumon et des poissons d'eau douce) et en Colombie-Britannique (qui s'occupe de la pêche du poisson d'eau douce, mais non de celle du saumon). Dans ces six provinces (ou dans certaines de leurs régions), ce sont les organismes provinciaux de gestion des pêches qui appliquent la législation fédérale sur les pêches et ce, même si certains règlements provinciaux doivent être promulgués par le gouvernement fédéral. Les agents de conservation de plusieurs provinces sont habilités comme agents des pêches aux fins de l'administration de la Loi.

Nonobstant ce qui précède, le Ministère reconnaît que les pouvoirs liés à l'administration des dispositions de la Loi sur les pêcheries relatives à l'habitat ne peut pas été délégués officiellement aux provinces et que des discussions devront avoir lieu avec chacune d'elles en vue d'accords administratifs satisfaisants. Les autorités fédérales sont disposées à aider leurs homologues provinciaux lorsque cela est possible, particulièrement quand des accords fédéraux-provinciaux stipulent une telle aide.

En vertu de la constitution, le gouvernement fédéral exerce une autorité sur toutes les pêches au Canada. Il conserve des pouvoirs de gestion directe sur les pêches des provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard; sur la pêche du saumon marin et anadrome de la Colombie-Britannique; sur la pêche des espèces marines du Québec; et sur les pêches du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. De plus, le gouvernement fédéral aura à se prononcer sur des problèmes trans-frontaliers, par exemple lorsqu'une province prévoit mettre en oeuvre des projets qui constituent une menace pour un habitat du poisson situé dans une autre province.

1.6 Les autres priorités du gouvernement

Le ministère des Pêches et des Océans sait pertinemment que les grandes priorités du gouvernement fédéral, au milieu des années 1980, sont le développement économique et l'emploi. La présente politique viendra appuyer le programme du gouvernement et, en certaines circonstances, permettra même de créer des emplois.

La gestion avisée de l'habitat qui soutient les pêches productives du Canada garantira que les activités d'autres secteurs économiques ne feront pas inutilement diminuer les avantages socio-économiques et les emplois engendrés par l'industrie halieutique. Qui plus est, la politique prévoit ce qui suit:

(i) un cadre permettant de mieux fixer les priorités, effectuer de la consultation locale et planifier les ressources;

(ii) des procédures rationalisées pour l'approbation des grands projets par le Ministère;

(iii) un engagement face à l'amélioration des arrangements coopératifs avec les provinces et le secteur privé;

(iv) un processus pour établir des lignes directrices en vue de la protection de l'habitat, dans le cas des projets réalisés dans l'eau ou à proximité de l'eau;

(v) un processus d'approbation de nouveaux projets par l'acceptation de solutions visant à maintenir la productivité de l'habitat tandis que l'on autorise la réalisation du projet.

CHAPITRE DEUX
LA POLITIQUE

2.1 Gain net en habitat pour les pêches choisies

L'objectif de la présente politique, comme il en a déjà été question, est de maintenir la capacité de production des habitats du poisson par une méthode de conservation fondée sur le principe de travail: **aucune perte nette.** De plus, la politique reconnaît qu'il faut reconstituer les habitats pour améliorer la production halieutique naturelle dans des secteurs rendus moins productifs à cause d'activités antérieures.

Enfin, le Ministère a l'intention de profiter des occasions d'aménager et d'améliorer les habitats de certains secteurs où il serait avantageux pour les pêches d'ajouter des matières nutritives, de régulariser les débits, de permettre l'accès à des frayères et des aires de croissance inutilisées et d'appliquer diverses autres techniques.

La mise en oeuvre soutenue de ces trois approches visant la conservation, la reconstitution et l'aménagement d'habitats permettra au ministère des Pêches et des Océans de réaliser un **gain net** en matière d'habitats productifs pour certaines pêches du Canada.

2.2 Objectif de la politique

CONSERVATION, RECONSTITUTION ET AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT DU POISSON

Conserver, reconstituer et aménager l'habitat du poisson afin de préserver et d'accroître la production des ressources halieutiques du Canada pour les générations actuelles et futures.

2.3 Les trois buts

2.3.1 Premier but

CONSERVATION DE L'HABITAT DU POISSON

Maintenir l'actuelle capacité de production des habitats qui abritent les ressources halieutiques du Canada.

Notes explicatives:

1. Le Ministère s'engage à maintenir l'actuelle capacité de production globale des habitats qui abritent les ressources halieutiques du pays, au moyen d'efforts axés sur certains stocks de poisson. Le niveau de protection accordé aux divers habitats dépendra de leur importance, réelle ou potentielle, pour les ressources halieutiques.

2. Lorsque l'habitat risque d'être endommagé, le ministère s'efforcera de prévenir les pertes d'aires naturelles de production de poisson, afin de maintenir la diversité génétique et d'assurer une production à perpétuité. Cette démarche satisfera aux objectifs de production du ministère sans qu'il soit nécessaire de s'exposer aux coûts et aux risques liés aux installations de production du poisson.

3. Les dispositions de la Loi sur les pêcheries concernant l'habitat seront exécutées et appliquées de façon à limiter les projets et les activités susceptibles de modifier, d'altérer et de détruire l'habitat.

4. La conservation de l'habitat du poisson se fera par l'application du

principe **d'aucune perte nette** et de sept stratégies (voir figure 1): protection et respect des règlements, planification conjointe des ressources, recherche, consultation publique, formation et information du public, participation de la collectivité et surveillance.

2.3.2 Deuxième but

RECONSTITUTION DE L'HABITAT DU POISSON

Rétablir la capacité de production des habitats de certaines régions où les ressources halieutiques peuvent procurer des avantages économiques ou sociaux.

Notes explicatives:

1. La reconstitution des habitats du poisson complétera l'approche préventive prévue par le premier but et contribuera à la réalisation d'un **gain net** pour certaines pêches du Canada.

2. Le rétablissement de la qualité biologique et chimique de l'eau et la remise en état d'habitats perturbés seront possibles grâce à l'imposition de lois antipollution, à l'application de techniques de traitement des déchets, à la remise en état des cours d'eau, à l'élimination des prédateurs, parasites et compétiteurs introduits, à la suppression des barrières physiques attribuables à l'homme et aux tempêtes, et à diverses autres mesures.

3. La reconstitution de l'habitat du poisson se ferra au moyen des cinq stratégies suivantes: planification conjointe des ressources, recherche, formation et information du public, participation de la collectivité et, surtout, rétablissement de l'habitat.

2.3.3 Troisième but

AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT DU POISSON

Dans l'intérêt social et économique des Canadiens, aménager les habitats du poisson de certaines régions où la production des ressources halieutiques pourrait être améliorée.

Notes explicatives

1. On peut augmenter la capacité de production des habitats en modifiant certains facteurs chimiques, physiques et biologiques qui constituent des barrières naturelles et en créant ou permettant l'accès à de nouvelles aires de frai, de croissance et d'alimentation.

2. La réalisation de ce but permettrait d'améliorer la situation socio-économique des Canadiens, à court et à long terme, au niveau national et régional, et aussi de réaliser un **gain net** en matière d'habitats productifs pour certaines pêches du Canada.

3. L'aménagement de l'habitat sera possible grâce à l'application des trois stratégies suivantes: recherche, participation de la collectivité et, surtout, amélioration de l'habitat.

2.4 Les neuf stratégies

2.4.1 Première stratégie

PROTECTION ET RESPECT DES RÈGLEMENTS

Protéger les habitats du poisson en appliquant la Loi sur les pêcheries et en intégrant des exigences concernant la protection de l'habitat dans les activités et projets d'aménagement des terres et des eaux.

FIGURE 1

POLITIQUE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON

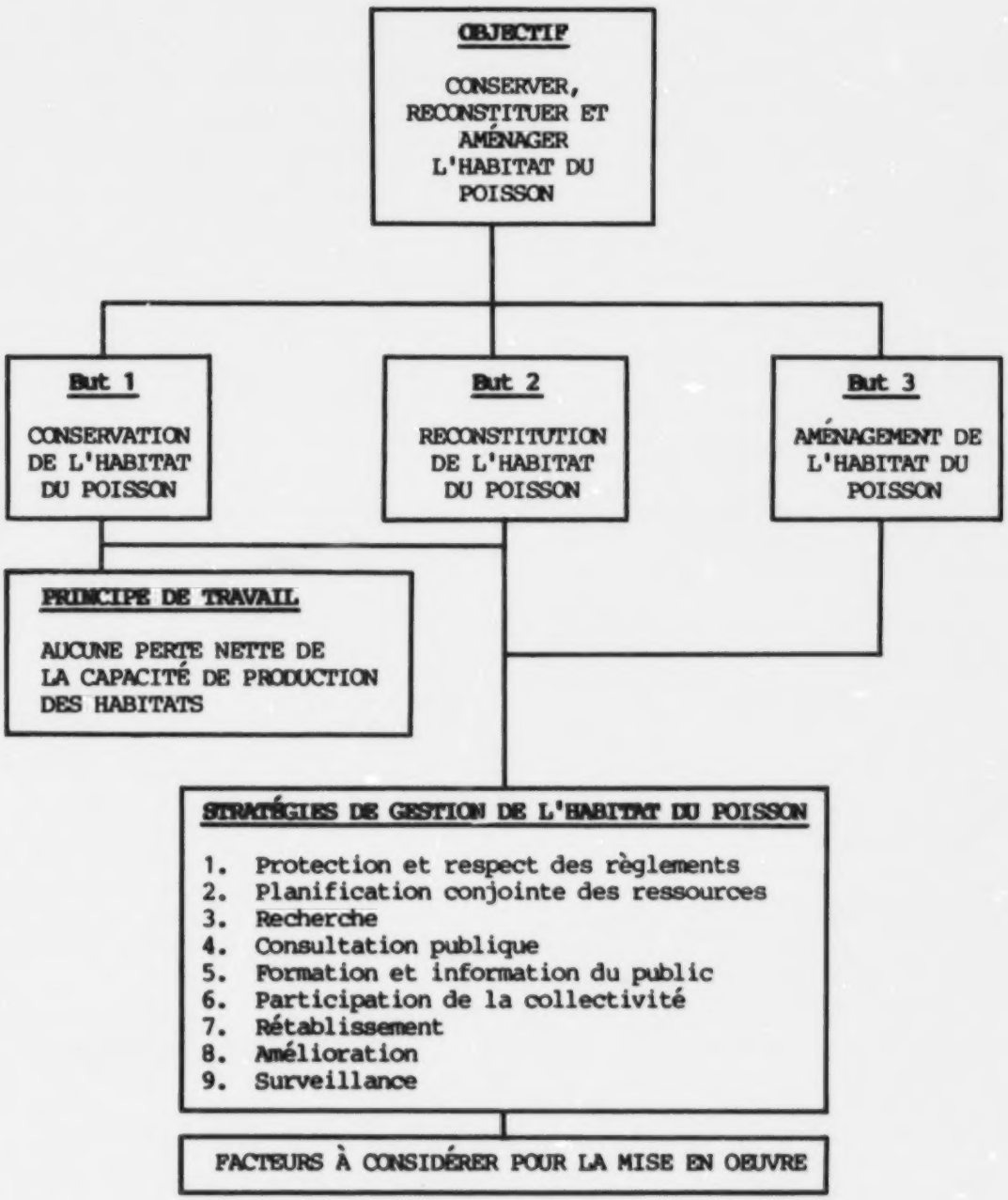

Notes explicatives:

1. Le principe **d'aucune perte nette** décrit au chapitre trois fait partie intégrante de cette stratégie.

2. Le Ministère assurera l'application uniforme et juste des statuts, règlements et politiques nécessaires à la gestion et à la protection de l'habitat du poisson. Lorsque l'objectif du maintien de la capacité de production des habitats ne peut être atteint par le respect volontaire des règlements, le Ministère verra à faire appliquer la Loi dont le ministre des Pêches et des Océans est responsable.

3. La modification volontaire des plans et des activités par le promoteur permet souvent d'éviter des effets nuisibles sur l'habitat du poisson.

4. Le Ministère fournira des conseils et fera connaître ses exigences à toute personne, compagnie ou agence participant à des travaux dans l'eau ou à proximité, afin de lutter contre les effets nuisibles que pourraient avoir, sur l'habitat du poisson, les effluents d'eau d'égout, diverses modifications de l'environnement physique et certaines formes de pollution chimique non localisées telles que les pluies acides, les pesticides et autres agents de contamination.

2.4.2 Deuxième stratégie

PLANIFICATION CONJOINTE DES RESSOURCES

Favoriser la planification conjointe des ressources et y participer afin d'intégrer les priorités concernant l'habitat du poisson dans des plans d'aménagement de l'air, des terres et des eaux.

Notes explicatives:

1. Le Ministère tentera de résoudre les conflits concernant l'utilisation des ressources à des fins diverses, notamment ceux liés aux ressources halieutiques, en participant à la planification et à la gestion de ces ressources avec divers organismes et utilisateurs, et en encourageant toutes les parties en cause à reconnaître le mandat et les objectifs des autres utilisateurs.

2. Le Ministère essaiera de planifier la conservation, la reconstitution et l'aménagement des ressources halieutiques et de leurs habitats en fonction des plans de gestion des stocks, s'il y a lieu.

3. Le Ministère sera disposé à prendre des mesures positives pour répondre aux attentes des divers utilisateurs.

4. Le Ministère est disposé à conclure des ententes avec des organismes des provinces et des territoires, ainsi qu'avec des utilisateurs des ressources naturelles, afin de pouvoir réaliser des objectifs communs de planification et de gestion.

2.4.3 Troisième stratégie

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Entreprendre des recherches scientifiques pour obtenir les renseignements et mettre au point les techniques nécessaires à la conservation, à la reconstitution et à l'aménagement de l'habitat du poisson.

Notes explicatives:

1. Le Ministère poursuivra un vaste programme de recherche scientifique,

dont une partie permettra d'atteindre les objectifs suivants:

a) mieux comprendre le rapport qui existe entre les stocks de poisson et leurs habitats afin d'identifier les composantes vitales de l'habitat et de pouvoir justifier les mesures de protection;

b) déterminer les répercussions des activités humaines sur les ressources halieutiques et sur les habitats dont elles dépendent;

c) déterminer comment atténuer les effets négatifs sur l'habitat du poisson;

d) élaborer et perfectionner des techniques permettant de reconstituer les habitats dégradés;

e) améliorer nos connaissances en ce qui a trait à la productivité des zones naturelles;

f) élaborer de meilleures méthodes pour déterminer la valeur économique et sociale des habitats du poisson; faire l'analyse des risques, des avantages et des coûts des projets susceptibles d'avoir des répercussions sur les pêches.

2. Le Ministère encouragera la mise en oeuvre de programmes conjoints de recherche sur l'habitat auxquels il participera avec d'autres ministères du gouvernement fédéral, des organismes provinciaux, des groupes et des associations de l'industrie, ce qui permettra d'accroître les connaissances dans les domaines d'intérêt commun.

3. Les priorités du Ministère en matière de recherche sur l'habitat seront définies par suite d'ententes consultatives avec les gestionnaires des pêches, les gestionnaires de l'habitat et, au besoin, des représentants de l'industrie, d'organismes du gouvernement et de la population.

4. Le résultats des recherches sur l'habitat effectuées par les scientifiques du Ministère seront divulgués au public et paraîtront dans des publications scientifiques et techniques.

2.4.4 Quatrième stratégie

CONSULTATION PUBLIQUE

Consulter les citoyens sur les questions importantes ou controversées relatives à l'habitat du poisson et à l'élaboration de nouvelles politiques et mesures législatives concernant la gestion de l'habitat du poisson.

Notes explicatives:

1. Des milliers de projets et d'activités examinés par Pêches et Océans chaque année, un peu partout au Canada, il y en a peu qui menacent les pêches ou préoccupent les gens au point de nécessiter une consultation autre que les échanges normaux entre le Ministère et le promoteur.

2. Lorsque, de l'avis du ministre, un projet nécessite la tenue d'une consultation publique officielle, le Ministère doit, de préférence, participer pleinement au processus d'examen public d'autres organismes du gouvernement en encourageant si possible l'utilisation des procédures en place comme le Processus d'évaluation et de révision environnementale, à condition que leur mandat comprenne l'examen de tous les aspects liés aux problèmes des pêches.

3. Dans les cas où le ministre des Pêches et des Océans a une certaine autorité concernant le déroulement d'un examen public, on devra considérer les options suivantes: a) conclure une entente de parrainage avec un autre ministre, b) lancer un examen public fédéral en vertu de la Loi sur les enquêtes.

4. Le Ministère peut décider d'organiser des réunions informelles où il sera possible d'échanger de l'information, de recevoir les commentaires du public sur les prises de position du Ministère et d'obtenir des renseignements sur les inquiétudes du public par rapport au projet à l'étude.

5. Lors de la prise de décisions, le ministre considérera tous les points de vue exprimés, conformément aux responsabilités du gouvernement.

2.4.5 Cinquième stratégie

FORMATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Promouvoir l'intérêt du public en ce qui a trait à la conservation, à la reconstitution et à l'aménagement des habitats du poisson.

Notes explicatives:

1. La sensibilisation du public à la conservation, à la reconstitution et à l'aménagement de l'habitat réduira les risques de pratiques nuisibles.

2. Le Ministère cherchera à sensibiliser davantage le public à l'importance de l'habitat du poisson et aux dangers qui le menacent, en continuant de publier et de distribuer de l'information et des lignes directrices techniques; de produire des films et du matériel destinés au public, et plus particulièrement aux écoles; d'organiser des conférences, des colloques et des congrès.

2.4.6 Sixième stratégie

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Encourager et promouvoir la participation de la collectivité dans les activités de conservation, de reconstitution et d'aménagement des habitats du poisson.

Notes explicatives:

1. La participation de la collectivité aux activités concernant l'habitat encourage une attitude positive et une certaine fierté locale à l'égard des ressources halieutiques et de leurs habitats, en plus de mieux faire comprendre le rapport complexe qui existe entre les ressources et les habitats. La participation des communautés locales aux activités liées à l'habitat a également un effet positif sur l'économie et la situation de l'emploi.

2. Le Ministère cherchera, dans tout le pays, des occasions d'amener les organisations communautaires et les citoyens intéressés à participer aux projets de reconstitution et d'aménagement de l'habitat du poisson, et leur fournira l'aide technique nécessaire.

2.4.7 Septième stratégie

RÉTABLISSEMENT DE L'HABITAT

Rétablir la capacité de production des habitats dégradés, soit par une

intervention gouvernementale directe, soit par une action conjointe avec d'autres parties.

Notes explicatives:

1. Le Ministère appuiera des projets de rétablissement de l'habitat à même les fonds publics si des fonds sont disponibles et que les ressources halieutiques peuvent procurer des avantages économiques et des emplois.

2. Le Ministère encouragera tous les intéressés de l'extérieur à entreprendre des projets visant le rétablissement d'habitats dégradés.

3. Lorsque des habitats du poisson subiront des dommages par suite de déversements d'effluents non traités ou mal traités, le Ministère pourra établir des normes de qualité et de surveillance des effluents plus sévères pour rétablir la productivité biologique.

4. Lorsque des habitats endommagés pourront être rétablis, le Ministère fournira des conseils sur les exigences relatives à la protection des pêches, consultera les autorités provinciales, municipales et régionales et collaborera avec ces dernières.

5. Le Ministère fournira de l'aide et des conseils techniques aux communautés et aux groupes de conservation intéressés aux projets visant à rétablir l'habitat; une aide financière pourra également être accordée, selon les fonds publics disponibles à cette fin.

2.4.8 Huitième stratégie

AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Investir dans des activités qui permettront d'augmenter la capacité de production naturelle des habitats du poisson lorsqu'on dispose de techniques éprouvées et que cette mesure est rentable ou souhaitable sur le plan social.

Notes explicatives:

1. Le Ministère essaiera d'obtenir des fonds publics pour réaliser des projets d'amélioration de l'habitat qui appuient les objectifs de gestion des stocks et favorisent l'utilisation de méthodes fiables, lorsque des études de faisabilité auront montré que les avantages sociaux et économiques qui en découleront dépassent les coûts.

2. Cette stratégie requiert l'appui continu des chercheurs, qui devront élaborer et vérifier de nouvelles méthodes visant à augmenter la capacité de production de l'habitat.

2.4.9 Neuvième stratégie

SURVEILLANCE DE L'HABITAT

Évaluer la pertinence des décisions qui ont été prises et des techniques qui ont été utilisées en rapport avec la conservation, la reconstitution et l'aménagement des habitats du poisson.

Notes explicatives:

1. Reconnaissant qu'il est impossible de prévoir avec exactitude les modifications que subiront les habitats du poisson par suite de certaines activités, le Ministère se fondera de plus en plus sur les résultats de l'évaluation des répercussions, pendant et après les activités. De cette façon, on pourra évaluer la pertinence des conditions d'approbation imposées par le Ministère et censées maintenir la capacité de production des habitats.

2. Comme condition à l'approbation des projets, le Ministère pourra demander aux promoteurs qu'ils évaluent l'efficacité des mesures d'atténuation des dommages ou des dispositions compensatoires.

3. Des études des composantes biophysiques des habitats, qui permettent de déterminer les conditions de base et les répercussions de tout changement et d'établir les tendances environnementales, pourront être effectuées par le Ministère dans le cadre de ses programmes internes de recherche scientifique et d'autres études.

4. Le Ministère pourra surveiller le déroulement de certains projets afin de s'assurer du respect des exigences établies.

5. Le Ministère utilisera les résultats des études de surveillance pour déterminer si les exigences relatives aux mesures de compensation et d'atténuation doivent être modifiées. À partir de ces résultats, on pourra demander aux promoteurs de modifier les mesures de conservation de l'habitat établies.

CHAPITRE TROIS

AUCUNE PERTE NETTE DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION: UN PRINCIPE DE TRAVAIL POUR LES OUVRAGES ET ENTREPRISES PROPOSÉS

3.1 Définition

Dans le cadre du but relatif à la conservation, s'efforcer de compenser les pertes inévitables d'habitats par un habitat de remplacement, en procédant projet par projet afin d'éviter, en endommageant ou détruisant lesdits habitats, d'en réduire davantage les ressources halieutiques.

Notes explicatives:

1. Le principe de travail a pour objet de guider le personnel du ministère des Pêches et des Océans responsable d'activités concernant la gestion de l'habitat. Le principe ne devrait pas être considéré comme une exigence obligatoire, à respecter à tout prix et en toutes circonstances. Toutefois, le jugement professionnel et le bon sens d'un personnel expérimenté et bien formé à la gestion d'habitat, alliés à des recherches d'appoint dans un milieu informé et coopératif, feront qu'il n'y aura **aucune perte nette** de la capacité de production dans la majorité des cas.

2. Dans le cadre de la hiérarchie de préférences, exposée dans le présent chapitre, le principe permet une certaine souplesse aux gestionnaires des pêches comme aux promoteurs d'ouvrages et d'entreprises qui pourraient menacer l'habitat du poisson.

3. Le ministère examinera dûment les avantages économiques et les coûts liés à l'élaboration de solutions visant à n'obtenir **aucune perte nette** de la capacité de production.

4. Le principe de travail ne sera pas appliqué de façon rétroactive aux ouvrages et aux entreprises déjà en cours, qui ont été examinés et approuvés par le Ministère.

5. Le principe de travail tiendra compte, de concert avec les évaluations d'emplacements, des exigences des stocks de poisson en matière d'habitats, afin d'éviter la perte d'habitats ou de certaines de leurs parties et de ne pas nuire à la production de stocks formant ou pouvant former la base des pêches commerciales, sportives ou alimentaires du Canada.

6. Le principe de travail a pour but précis de servir de guide à la réalisation du but relatif à la conservation de l'habitat. Les techniques d'amélioration et de rétablissement de l'habitat peuvent servir à l'application du principe **d'aucune perte nette** et à la réalisation du but lié à la conservation, mais les buts en matière de reconstitution et d'aménagement seront poursuivis de façon indépendante, afin de réaliser un **gain net** pour certaines pêches du Canada.

3.2 Procédures d'application du principe de travail

Le principe de travail témoigne de l'effort renouvelé du ministère des Pêches et des Océans pour garantir que les avantages socio-économiques, que retirent les Canadiens de la capacité de production des

habitats du poisson et des ressources halieutiques connexes, ne disparaissent pas au fil des années. L'application de ce principe de travail ne signifie pas l'arrêt de tous les ouvrages et entreprises ayant lieu dans l'eau ou à proximité, ni la prise de mesures déraisonnables concernant la conception, la construction ou l'exploitation de ces projets. Les déchets liquides, par exemple, continueraient d'être déversés dans les zones de pêche canadiennes, après un traitement adéquat contre les effets nocifs. On continuerait aussi d'aménager des marinas et des installations portuaires en choisissant des endroits et des plans acceptables. L'exploitation minière et de nombreuses activités entraînant l'utilisation des ressources terrestres et aquatiques auraient lieu dans le cadre de contrôles environnementaux visant à protéger les pêches. Il serait bon cependant d'évaluer chaque projet au stade de la planification afin de déterminer si ses incidences sur les habitats du poisson réduiraient la capacité de ces derniers de maintenir les ressources halieutiques.

3.2.1 Hiérarchie de préférences: Lorsque les ressources halieutiques sont menacées par un projet d'aménagement ou une activité, le Ministère suivra une hiérarchie de préférences dans son application du principe **d'aucune perte nette** de la capacité de production. Les objectifs de gestion des stocks seront toujours l'une des principales con-sidérations du Ministère lorsqu'il s'agit de décider où s'arrêter dans le processus de sélection de toute proposition de compromis visant à appliquer le principe **d'aucune perte nette.**

1. La priorité du Ministère sera de maintenir la capacité de production naturelle de l'habitat en question en évitant toute perte ou perturbation sur place. Pour ce faire, on encouragera le promoteur à repenser la conception du projet, à choisir un autre emplacement ou à employer des techniques fiables pour atténuer les dommages éventuels.

2. S'il s'avère impossible ou peu pratique de maintenir la capacité de production de l'habitat en choisissant un autre emplacement ou en utilisant des techniques d'atténuation, on peut étudier différentes options compensatoires. Il faut d'abord déterminer les possibilités de remplacement de l'habitat naturel. Si cela s'avère impossible, on peut peut-être considérer ensuite l'augmentation de la productivité de l'habitat existant.

3. Finalement, en "dernier recours", le Ministère étudierait des mesures de compensation en nature, telles que la production artificielle, afin de renforcer le stock perturbé:

   a) si cette solution s'accorde avec les objectifs du plan local de gestion des stocks;

   b) si certains facteurs génétiques et autres facteurs biologiques sont couverts; et

   c) s'il existe des techniques pratiques et fiables.

4. Les compensations d'ordre monétaire ne sont pas jugées acceptables.

5. Les décisions finales concernant les questions d'atténuation et de compensation seront prises par des représentants du ministère des Pêches et des Océans, après consultation avec les promoteurs, et seront soumises au processus d'examen des décisions décrit plus loin à la section 4.10. Quoi qu'il en soit, si l'on ne peut appliquer de mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation pour empêcher une perte de la capacité de production des habitats, le ministre des Pêches et des Océans ne prendra aucune décision concernant un projet donné sans la consultation du public et une revue et une évaluation approfondies de tous les facteurs.

Dans les cas où le Ministère doit aviser le promoteur que l'ouvrage ou l'entreprise est inacceptable, on examinera les faits qui étayent la décision, à savoir:

(i) que malgré tous les efforts qui pourraient être mis en oeuvre pour en réduire les effets négatifs, la réalisation du projet entraînerait une destruction inévitable de l'habitat, et

(ii) que la perte de cet habitat nuirait grandement aux ressources halieutiques.

Dans d'autres circonstances, il pourrait y avoir une grande incertitude quant à la prévision des incidences éventuelles sur l'habitat du poisson et les ressources halieutiques. Si le promoteur commence l'ouvrage ou l'entreprise malgré l'avis du Ministère, ce dernier demandera une injonction pour suspendre les travaux jusqu'à ce que le différend soit résolu.

Afin d'appliquer le principe de travail et de réaliser le but relatif à la conservation de l'habitat, le Ministère adoptera une stratégie de protection et de respect des règlements, en six étapes (fig. 2). Ces étapes peuvent s'appliquer aux ouvrages et entreprises de toute taille, mais il est certain que plus le projet est important, plus il faudra consacrer de temps et d'effort aux étapes II, III et V.

3.2.2 Étape I - Avis: Les demandes d'information et d'approbation concernant des ouvrages et entreprises faisant usage de ressources aquatiques ou se trouvant à proximité seront portées à l'attention du Ministère de la façon suivante: a) annonce publique du projet, b) demandes de renseignements des personnes intéressées, c) demandes de renseignements du promoteur et d) systèmes de référence entre organismes (voir section 4.3 pour de plus amples renseignements sur les systèmes de référence).

3.2.3 Étape II - Étude du projet: Une fois qu'il a reçu les informations nécessaires concernant une proposition, le Ministère devrait entreprendre un examen détaillé des incidences éventuelles de l'ouvrage ou de l'entreprise sur les ressources halieutiques. En vertu de l'article 33.1(1) de la Loi, il appartient au promoteur d'obtenir et de présenter des informations pertinentes au sujet du projet et de l'habitat du poisson susceptible d'être touché (pour de plus amples renseignements, voir section 4.9 de la politique). Cette étape prendra plus ou moins de temps, selon l'ampleur du projet, mais le promoteur aura intérêt à fournir les évaluations en temps opportun.

Dans le cadre de l'examen, on appliquera la hiérarchie de préférences (section 4.2.1); le temps et les recherches consacrés à cette étape dépendront ici aussi de l'ampleur de l'ouvrage ou de l'entreprise et des incidences éventuelles sur l'habitat du poisson.

3.2.4 Étape III - Consultation publique: Le Ministère reconnaît la nécessité de consulter le public et de le faire participer aux décisions concernant des projets ayant de grandes incidences sur les plans social, économique ou environnemental. La section 2.4.4. de la présente politique contient de plus amples renseignements sur la démarche du Ministère face à la consultation publique.

3.2.5 Étape IV - Décision: À la suite de l'examen de l'ouvrage ou de l'entreprise du projet et des résultats de toute consultation publique, le Ministère doit décider si le projet risque de provoquer une perte de la productivité de l'habitat pour les pêches. Le cas échéant, le Ministère doit alors voir si les plans du promoteur relatifs à l'atténuation des conséquences ou à la compensation sont acceptables. S'il ne peut pas se procurer les renseignements scientifiques ou techniques nécessaires pour

FIGURE 2

PROCESSUS D'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUCUNE PERTE NETTE

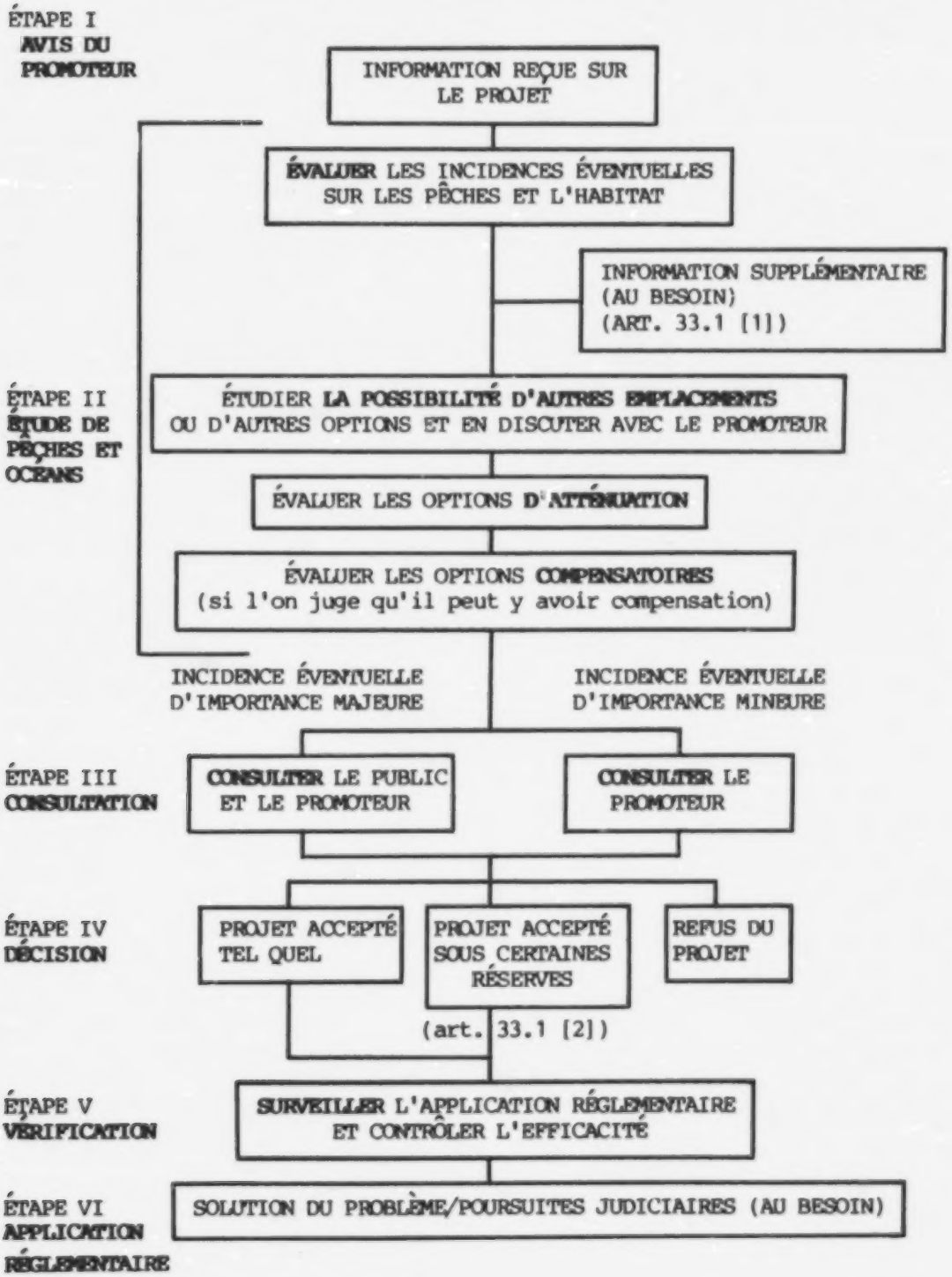

prévoir les répercussions possibles ou pour prescrire des solutions d'atténuation ou de compensation, le Ministère adoptera alors une méthode traditionnelle de protection de l'habitat, ce qui l'amènera peut-être à imposer au promoteur des normes encore plus rigoureuses en vue de réduire les risques menaçant la capacité de production des habitats.

Selon le résultat de l'analyse, le Ministère peut décider, soit directement, soit par recommandation au Ministre dans le cas des aménagements importants, s'il doit:

(i) autoriser la poursuite du projet dans la forme proposée (aucun effet néfaste prévu sur la capacité de production de l'habitat);

(ii) autoriser la poursuite du projet moyennant certaines conditions (échéancier, méthodes, équipement, mesures d'atténuation et de contrôle de l'environnement, compensation, surveillance ou formation de personnel);

(iii) rejeter le projet (pertes possibles et inacceptables).

3.2.6 Étape V - Vérification: Tel qu'expliqué dans la section 2.4.9 de la présente politique, le Ministère verra à ce qu'un contrôle soit effectué et à ce qu'on évalue l'efficacité du projet.

3.2.7 Étape VI - Application réglementaire: Le Ministère verra à l'application de la Loi dont le ministre des Pêches et des Océans est responsable, de la façon expliquée dans les sections 2.4.1 (Protection et Respect des règlements) et 4.5 (Recours à la Loi sur les pêcheries) de la présente politique.

CHAPITRE QUATRE
FACTEURS À CONSIDÉRER POUR LA MISE EN OEUVRE

4.1 Justification des résultats

Le rendement de tout programme gouvernemental doit être évalué selon des buts précis et les résultats prévus. La gestion de l'habitat ne fait pas exception à cette règle et, pour améliorer la gestion des programmes, le ministère des Pêches et des Océans prend les mesures suivantes:

1. À l'échelle nationale, l'approbation et la publication du présent document ont permis la promulgation de buts relatifs à la gestion de l'habitat.

2. Dans la région du Pacifique (Colombie-Britannique et Yukon), une partie importante du programme du Ministère a été confiée à des régions à l'extérieur de Vancouver. On prépare des plans pour déterminer les priorités en matière de gestion de l'habitat, et il existe une collaboration de plus en plus grande avec la Colombie-Britannique concernant l'inventaire des ressources naturelles et la planification mixte en vue de la gestion des ressources.

3. Dans les régions de l'Atlantique, le besoins du programme de l'habitat ont été officiellement examinés et l'application d'un certain nombre de recommandations visant l'amélioration fait l'objet d'une étude.

4. Le Ministère procède actuellement à l'élaboration et à la mise à l'essai d'un modèle conceptuel prévoyant une meilleure gestion des activités du programme relatif à l'habitat et la détermination des résultats prévus. En vertu de ce modèle, un mécanisme appelé Planification des secteurs de gestion de l'habitat a été proposé (voir la sous-section suivante pour plus de détails).

5. Le Ministère reconnaît qu'un bon nombre de ses régions ne sont pas en mesure, sur le plan des ressources financières et des ressources humaines, de réaliser tous les objectifs de cette politique immédiatement. Par conséquent, le Ministère élaborera un plan et un échéancier à l'échelle nationale pour appliquer, par étapes, un programme de mise en oeuvre des politiques qui tiendra compte des besoins régionaux en matière de gestion de l'habitat.

4.1.1 Planification des secteurs de gestion de l'habitat: En vertu de ce concept, un secteur géographique, comportant un ou plusieurs stocks de poissons serait désigné à des fins de planification et les gestionnaires du Ministère chargés de réaliser des activités relatives aux pêches et à l'habitat dans le secteur élaboreraient un plan. La pierre angulaire de ce plan serait une description claire des ressources halieutiques à gérer et l'établissement d'objectifs de gestion pour les divers stocks. À ces éléments viendrait s'ajouter la détermination des besoins de telles ressources en habitat, ainsi que des menaces réelles et potentielles au milieu biophysique soutenant les pêches. Compte tenu de ces données, on établirait des priorités en matière de conservation, de reconstitution et d'aménagement de l'habitat et l'on prévoirait des résultats, on consulterait les intérêts privés dans le secteur en cause et des gestionnaires des pêches seraient nommés pour réaliser le travail.

Il est à souhaiter que le Ministère mette en place les principaux éléments de ce concept d'ici 1987, moyennant la disponibilité de ressources.

4.2 Lignes directrices et formation

Les activités du programme de gestion de l'habitat au sein du ministère des Pêches et des Océans relèvent d'un personnel formé dans divers domaines: sciences halieutiques, technologie des pêches, économie, gestion des ressources et application des règlements. Le Ministère peut fournir, sur une base restreinte, une formation professionnelle dans n'importe laquelle de ces spécialités.

Des programmes de formation reliés au travail, dans une discipline technique et en gestion des ressources, sont offerts par le Ministère aux agents d'application réglementaire dont les responsabilités comprennent la gestion de l'habitat. Ce genre de formation a été dispensé dans plusieurs des régions du Ministère pendant bon nombre d'années, et, au niveau national, les nouveaux employés ont pu en bénéficier pour la première fois en 1983.

Afin d'améliorer sa capacité d'administrer les dispositions de la Loi sur les pêcheries relatives à l'habitat, à l'aide du principe de travail d'**aucune perte nette**, Pêches et Océans élaborera un plan pour la préparation et la publication des manuels suivants:

1. Guide pour le respect du principe d'**aucune perte nette**
2. Guides de mesures d'atténuation par activité
3. Procédures d'évaluation de l'habitat du poisson
4. Établissement de cartes de vulnérabilité des stocks et des habitats du poisson
5. Lignes directrices en matière de reconstitution et d'aménagement
6. Élaboration des plans des secteurs de gestion de l'habitat.

4.3 Mécanismes de référence

Le Ministère se fie en ce moment à un certain nombre de systèmes de référence entre organismes pour savoir si des entreprises et des travaux pouvant nuire aux habitats du poisson ont été projetés. Si le Ministère doit agir, il peut le faire soit directement en vertu de la Loi sur les pêcheries, soit par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental. Ces systèmes de référence facilitent la communication entre organismes et la rationalisation de la procédure d'approbation pour les promoteurs.

Lorsque les mécanismes de référence s'avèrent inefficaces à cause d'un manque de collaboration, le Ministère doit envisager l'instauration de systèmes d'autorisation de projets, conformément aux règlements fédéraux sur les pêches. Il s'agirait toutefois d'une mesure de dernier recours; le Ministère essaiera toujours de maintenir les actuels systèmes de référence.

4.4 Ententes de coopération

Le Ministère est disposé à conclure des ententes de coopération avec divers groupes, organisations et autres services gouvernementaux, afin d'atteindre les objectifs de gestion des pêches et de l'habitat. La mise en oeuvre de tous les buts et stratégies exposés dans la présente politique serait complétée par des mesures de collaboration entre le Ministère et les autres groupes intéressés.

En Colombie-Britannique, on cherche à créer des occasions pour que l'industrie forestière participe à des projets d'autoréglementation. Le Ministère, de concert avec les organismes provinciaux, élabore une stratégie par laquelle les

sociétés intéressées pourraient avoir recours à leurs propres environnementalistes pour protéger l'habitat du poisson au cours de travaux d'exploitation forestière, en se servant des lignes directrices du Ministère et en se conformant à son processus de surveillance et de vérification.

Sur un autre plan, le Ministère s'est montré intéressé à créer un mécanisme de type comité ou fondation national qui permettrait au secteur privé et à d'autres groupes non gouvernementaux de rencontrer des représentants du Ministère pour tenter de résoudre les problèmes de protection de l'habitat du poisson, reconstituer cet habitat et le réaménager. Parmi les commentaires relatifs au Document de travail du Ministère sur la gestion de l'habitat (1983), plusieurs groupes de l'industrie ont reconnu les avantages qui pourraient découler d'une participation accrue du secteur privé dans le domaine de l'habitat. Le Ministère a l'intention d'approfondir le sujet.

De même, le Ministère sait qu'il peut souvent profiter, à l'échelle du pays, des relations de travail harmonieuses établies avec d'autres niveaux de gouvernement des groupes de citoyens et des associations. Ces ententes de coopération intergouvernementales pourraient être particulièrement utiles dans des domaines comme les systèmes de référence, les banques de données, les différentes formules de planification conjointe des ressources, la consultation publique et l'examen des projets, le contrôle des effets, la création de réserves et la reconstitution des habitats. Le Ministère est prêt à engager des pourparlers en vue d'améliorer les relations de travail.

Bon nombre d'activités relevant des provinces et des territoires, (la coupe du bois, la construction de routes, la gestion des terres et de l'eau et l'aménagement agricole et urbain) peuvent avoir des effets néfastes sur le poisson et son habitat si les projets ne sont pas planifiés et gérés adéquatement. Dans les secteurs où le gouvernement fédéral administre les dispositions en matière d'habitat du poisson, le Ministère travaillera, de concert avec les provinces, les territoires et d'autres ministères fédéraux, à revoir les plans relatifs à ces activités susmentionnées afin de résoudre les conflits qui ont trait à l'habitat du poisson. Dans les secteurs où le gouvernement fdéréal n'est pas directement responsable de l'administration de l'habitat du poisson, le Ministère est disposé à conseiller les provinces.

4.5 Recours à la Loi sur les pêcheries

En appliquant la Loi sur les pêcheries, le Ministère préfère éviter toute dégradation de l'habitat et toute perte de ressources halieutiques plutôt que de punir les contrevenants après coup. Néanmoins, en cas d'infraction à la Loi et d'altération, de destruction ou de dégradation de l'habitat du poisson, les agents compétents du Ministère prendront des mesures d'application réglementaire. Les décisions à ce niveau dépendront, entre autres, de l'importance de l'habitat en question pour le maintien des ressources halieutiques du Canada.

La Loi confère le pouvoir de prendre les mesures nécessaires suite à la perturbation de l'habitat, à la destruction du poisson, à l'obstruction des voies de passage, au non-respect de normes de débit minimal et au criblage des apports d'eau. L'article 33 prévoit également tous les pouvoirs nécessaires pour empêcher le rejet, dans l'habitat du poisson, de substances nocives qui dégradent la qualité de l'eau et réduisent le potentiel de production de poissons. Ces derniers pouvoirs sont exercés par Environnement Canada pour le compte de Pêches et Océans, en vertu d'un mémoire d'entente, signé en mai, 1985.

Avant d'agir, les agents d'application réglementaire feront tous les efforts nécessaires pour consulter les personnes en cause. S'il y a lieu, le gouverneur en conseil peut, en application de l'article 33.1(2), ordonner de modifier, de restreindre ou de fermer un ouvrage ou une entreprise. Avant de recommander de telles mesures, cependant, le ministre des Pêches et des Océans offrira de consulter ses collègues d'autres ministères fédéraux intéressés, des gouvernements provinciaux ou des territoires en cause. En cas d'urgence, lorsqu'il y a eu violation et que la partie contrevenante refuse de mettre fin à ses travaux, une injonction peut faire cesser l'ouvrage ou l'entreprise selon les articles 31(4) et 33(9).

Les citoyens peuvent intenter des poursuites en vertu des dispositions de la Loi. Le Ministère étudiera les circonstances entourant chaque litige et appuiera l'initiative uniquement si elle se justifie en fonction des objectifs de gestion des ressources.

Dans ses secteurs de compétence halieutique, le gouvernement fédéral a aussi la charge de mener des enquêtes sur la destruction de poissons et de veiller à ce que les mesures correctrices soient prises. Il devra intenter des poursuites contre les présumés contrevenants à la Loi s'il peut fournir les preuves à cet effet. Lorsqu'il découvre des déversements de substances nocives qui présentent un danger immédiat pour les pêcheries et qu'aucun autre organisme gouvernemental n'a pris de mesures, le personnel du Ministère devra intervenir directement, en appliquant les pouvoirs généraux d'interdiction que lui confère l'article 33 pour faire cesser ces opérations aussi rapidement que possible et organiser des activités d'assainissement.

4.6 Procédures d'approbation des grands projets

Un certain nombre de projets, comme l'exploitation de mines, l'aménagement de cours d'eau et d'autres grands dévelopements industriels, peuvent endommager gravement des habitats de poissons productifs. Les projets de cet ordre doivent faire l'objet d'une étude approfondie par le ministère des Pêches et des Océans en vertu des dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson de la Loi sur les pêcheries.

Le Ministère reconnaît l'importance de procéder à des approbations en temps opportun afin de réduire les coûts, de favoriser la croissance économique et de créer de nouveaux emplois. En conséquence, il prendra les mesures suivantes pour accélérer le processus d'approbation:

a) En ce qui concerne les grands projets, un comité responsable des politiques composé de cadres supérieurs et présidé par un sous-ministre adjoint, orientera et dirigera les interventions du Ministère:

   (i) en rencontrant les promoteurs du projet, les représentants supérieurs d'autres organismes gouvernementaux et d'autres parties intéressées,

   (ii) en recevant les rapports et les exposés du personnel technique du Ministère, et

   (iii) en recommandant au sous-ministre l'approbation, les restrictions et les interdictions.

b) Un groupe d'étude technique sera constitué par le Ministère pour chaque projet important afin:

(i) d'établir des relations de travail avec les représentants de sociétés, de ministères et de différents paliers et d'autres représentants du gouvernement,

(ii) d'énoncer les besoins en données techniques du Ministère,

(iii) d'examiner les évaluations des projets et les propositions visant à protéger l'environnement,

(iv) de préparer des rapports sur les lacunes,

(v) de faire des conclusions et des recommandations sur les questions de gestion de l'habitat au comité responsable des politiques du MPO,

(vi) de s'occuper du suivi, s'il y a lieu.

4.7 Application de la politique aux "petits" projets

Cette politique portera sur les projets de toute envergure de façon à éviter les pertes cumulées d'habitats et de maintenir la capacité productive des habitats soutenant les ressources halieutiques du Canada.

Le Ministère est persuadé que la politique peut être appliquée aux "petits" projets en adoptant les mesures suivantes:

a) utiliser les systèmes de référence entre organisme pour signaler et étudier tous les types de projets, peu importe leur importance;

b) encourager le grand public à indiquer au Ministère, à des fins de suivi, les problèmes locaux relatifs à l'habitat du poisson;

c) donner les lignes directrices sur l'atténuation des dommages aux habitats du poisson résultant d'activités diverses;

d) confier certaines responsabilités en matière de protection de l'habitat et de respect des règlements aux bureaux de secteur et aux bureaux de district du Ministère.

4.8 Lutte contre la pollution de l'eau

Le ministre des Pêches et des Océans est responsable au Parlement pour toutes les parties de la Loi sur les pêcheries. En ce qui concerne l'élimination des substances nocives visée à l'article 33 de la Loi, Environnement Canada continue d'agir au nom de Pêches et Océans, conformément à un mémoire d'entente (1985) sur les responsabilités fédérales visant à protéger le poisson contre les déversements de matières polluantes.

Selon la législation, la lutte contre la pollution des eaux incombe également à d'autres ministères et paliers gouvernementaux, dont les activités peuvent se conjuguer aux efforts du ministère des Pêches et des Océans visant à protéger le poisson et son habitat des effets de la pollution. Par conséquent, le ministère des Pêches et des Océans de même que celui de l'Environnement doivent coordonner leurs activités avec celles des provinces, des territoires et d'autres organismes fédéraux.

Le Ministère continuera de collaborer avec Environnement Canada, Transport Canada, Énergie, Mines et Ressources Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada, pour lutter contre la pollution des mers en vertu de la Loi sur l'immersion de déchets en mer, la Loi sur la marine marchande du Canada, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la Loi sur la protection des

eaux navigables et la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz.

4.9 Responsabilités des promoteurs

La plupart des gouvernements du Canada, notamment le gouvernement fédéral, ont adopté le principe voulant que le promoteur assume les frais des études d'évaluation, ainsi que des mesures d'atténuation et de compensation reliées aux projets et aux activités. Les points suivants permettront de clarifier la politique du Ministère concernant le partage des responsabilités entre le gouvernement et le secteur privé pour ce qui est de la réalisation des études:

a) Conformément à l'article 33.1(1) de la Loi sur les pêcheries, les promoteurs doivent fournir une évaluation des répercussions possibles de leurs ouvrages ou entreprises sur les ressources halieutiques. L'évaluation doit inclure, au sujet de la ressource en question et l'habitat dont elle dépend, des renseignements propres au projet. C'est au promoteur qu'il incombe de délimiter ces évaluations, de concert avec le personnel professionnel et technique de Pêches et Océans. Pour éviter les retards à l'approbation des projets, les promoteurs ont intérêt à fournir les évaluations en temps opportun.

b) Les évaluations des stocks de poissons et les enquêtes locales relatives à l'habitat sont réalisées par le Ministère au niveau des régions, à des fins de gestion des pêches. Les promoteurs peuvent utiliser les résultats de ces travaux pour compléter les données propres aux projets.

c) Dans le cas de gros projets, lorsque le gouvernement ne dispose pas de renseignements de base sur les pêches et que ceux-ci sont nécessaires pour évaluer les conséquences possibles d'un ouvrage ou d'une entreprises proposé, le ministre peut demander au promoteur d'obtenir les informations requises, conformément à l'article 33.1(1) de la Loi.

d) Le coût d'atténuation de tout dommage prévu sera pris en charge par le promoteur et il lui incombera de prendre et d'appliquer toute mesure de compensation destinée à éviter des pertes d'habitat et des réductions de la production de poisson.

e) Des recherches générales, non reliées aux projets, sont menées par Pêches et Océans sur l'habitat du poisson. Par exemple, le Ministère dirige des recherches concernant les effets létaux et sublétaux des divers contaminants chimiques sur le poisson, les conséquences de diverses méthodes d'exploitation des forêts sur la capacité de production des habitats du poisson et les relations entre les besoins de l'habitat et la productivité des stocks de poissons.

f) Le Ministère peut donner des avis techniques pour aider à résoudre les problèmes secondaires concernant l'habitat et liés à de petits projets.

g) En vertu de l'article 33(10) de la Loi sur les pêcheries, le gouvernement peut recouvrer auprès des responsables les coûts d'assainissement liés à des déversements de pétrole et d'autres polluants.

4.10 Examen des décisions du MPO relatives à l'habitat

Si une personne se sent lésée par une décision du personnel du Ministère relative

à l'habitat, elle peut en appeler à tout moment au ministre des Pêches et des Océans.

Par ailleurs, les promoteurs peuvent demander que les décisions relatives à l'habitat soient revues aux niveaux des cadres supérieurs au sein du Ministère, y compris celui des directeurs généraux régionaux et celui du sous-minitre. Les lignes directrices concernant le déroulement de ces révisions font l'objet d'une étude par le Ministère.

En cas de différend au sujet d'une décision sur l'habitat, dans le cadre d'un projet d'envergure, les parties peuvent convenir de soumettre le projet à un groupe ou jury indépendant, qui en fera l'étude et formulera des recommandations.

4.11 Compensation en argent

Le Ministère a conclu que, pour pouvoir atteindre ses objectifs de gestion des pêches, il ne serait pas approprié d'accepter de l'argent en compensation des dommages et des pertes subis par les habitats. L'objectif du Ministère est de maintenir les stocks de poissons pour les utilisateurs actuels et futurs de cette ressource et d'éviter toute dégradation d'un stock de poisson, qui priverait les Canadiens d'une source de revenus et d'un loisir agréable. L'acceptation d'argent signifierait que le projet ou l'activité aurait reçu le feu vert sans être complètement couvert par des mesures d'atténuation ou de compensation et que des pertes se produiraient dans un secteur donné, nuisant à un stock particulier de poissons.

4.12 Réserves de poissons

Le ministère des Pêches et des Océans encourage la sélection et la préservation de secteurs uniques, indispensables à la production de ressources halieutiques.

L'article 44 de la Loi sur les pêcheries et les règlements afférents à l'article 34 confèrent certains pouvoirs autorisant le ministre des Pêches et des Océans à interdire la pêche sur toute rivière ou tout autre cours d'eau pour fins de propagation naturelle du poisson. Tout projet visant à créer des réserves d'habitat du poisson, qui aurait pour effet d'imposer des restrictions sur d'autres ressources ou travaux industriels, serait entrepris par le Ministère en étroite collaboration avec la province ou le territoire en question, les propriétaires fonciers, les groupes de citoyens et les entreprises.

4.13 Droits des autochtones en matière de pêches

La gestion de l'habitat du poisson constitue l'une des préoccupations du Ministère dans le contexte des revendications foncières des autochtones. Pêches et Océans s'assurera que, dans le cadre de toute entente relative à la propriété territoriale, les habitats seront préservés conformément aux objectifs de production de poissons convenus ou approuvés.

Le Ministère est disposé à collaborer avec les groupes d'autochtones sur l'élaboration de programmes, de techniques et de méthodes de gestion de l'habitat.

4.14 Questions internationales relatives à l'habitat du poisson

Le programme de gestion de l'habitat du poisson ne répond pas uniquement aux objectifs du programme fédéral des pêches. Il permet également de remplir l'engagement pris par le Canada à l'égard de la Stratégie mondiale de conservation mise

de l'avant par les Nations Unies. Cette stratégie prévoit, en partie, la préservation des systèmes de soutien des pêches et la lutte contre la pollution. C'est dans le même esprit que le Canada a fait pression pour obtenir l'élaboration d'un Droit de la mer rigoureux, afin que le Canada puisse lutter plus efficacement contre les problèmes de pollution marine.

Le Ministère continuera d'exprimer ses inquiétudes concernant la gestion de l'habitat du poisson auprès des organismes internationaux dont les mandats influencent les objectifs sur l'habitat du poisson. Il apportera son appui à la Commission mixte internationale et à la Commission des pêcheries des Grands lacs lorsqu'elles se pencheront sur des questions bilatérales comme la reconstitution des populations du saumon dans la rivière Sainte-Croix, au Nouveau-Brunswick, et l'assainissement des Grands lacs. Le Ministère continuera de donner des conseils, par l'entremise du ministère des Transports, à l'Organisation intergouvernementale de la navigation maritime (OINM), relativement aux navires transportant des matières dangereuses et à d'autres questions environnementales reliées au transport maritime. Il continuera d'étayer, du point de vue de la technique et des politiques, la position du Canada concernant la Convention de Londres sur l'immersion des déchets en mer. Il continuera de collaborer avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) à la coordination des programmes internationaux de recherche et de surveillance.

ANNEXE

MANDAT FÉDÉRAL

La Loi constitutionnelle de 1982 confère la responsabilité législative des pêches canadiennes au gouvernement fédéral. Le ministre des Pêches et des Océans est responsable des pêches côtières et intérieures, des études océanographiques et de l'application de la Loi sur les pêcheries. L'une des tâches principales du ministre en ce qui concerne la gestion des pêches est la protection des poissons et de leurs habitats contre toute activité susceptible de les perturber ou de les détruire. Les recherches océanographiques et halieutiques fournissent entre autres les données nécessaires à une gestion efficace de l'habitat du poisson.

Les dispositions touchant la protection de l'habitat du poisson contenues dans la Loi sur les pêcheries, qui ont été étayées par des modifications en 1977, confèrent au ministre des Pêches et des Océans les pouvoirs suivants (pour plus d'information, voir la publication du Ministère intitulée La Loi et l'habitat du poisson):

Article 20: Le pouvoir d'exiger la construction, l'entretien et l'exploitation de voies migratoires pour les poissons dans les rivières obstruées; de demander une aide financière pour les écloseries construites et exploitées dans le but de protéger la remonte des poissons migrateurs; de supprimer toute obstruction inutilisée au passage des poissons; d'exiger un débit d'eau qui suffise toujours à protéger les poissons et frayères en aval d'un obstacle.

Article 28: Le pouvoir d'exiger la mise en place et l'entretien de grillages ou de dispositifs servant à empêcher les poissons de pénétrer dans les prises d'eau, les fossés, chenaux et canaux.

Article 30: Le pouvoir d'interdire la destruction des poissons autrement que par la pêche.

Article 31: Le pouvoir d'interdire, de limiter ou de modifier tous les travaux et toutes les entreprises qui risquent d'altérer, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson; ce terme est défini au paragraphe (5) de l'article 31 de la Loi.

Article 33: Tous les pouvoirs pour protéger le poisson et son habitat contre le déversement de substances nocives; pour demander les plans des aménagements pouvant nuire aux poissons; pour formuler des règlements et pour interdire, limiter ou modifier certains ouvrages ou entreprises.

Autres articles: Les articles 31 (3), 33.1(9), 33.4(1), 34, 52, 53, 55 et 56 fournissent des définitions, prévoient des sanctions et confèrent des pouvoirs supplémentaires au Ministère.

Les règlements de pêche de chaque province et des territoires sont établis conformément à la Loi sur les pêcheries. Certains contiennent des articles concernant la protection des habitats. Le Ministère est responsable de l'application de la Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs, qui prévoit la reconstitution canado-américaine des Grands lacs.

GLOSSAIRE

Aménagement (des habitats)	La création d'habitats du poisson et la mise en valeur ou l'amélioration (régularisation du débit, addition de matières nutritives, accès à des aires de frai et de croissance, etc.) de n'importe quel type d'habitat en vue de créer de meilleures conditions de production et de maintien des ressources halieutiques.
Atténuation	Mesures prises pendant la planification, la conception, la construction et le déroulement des travaux ou des projets afin de limiter leurs effets nocifs sur l'habitat du poisson.
Aucune perte nette	Principe de travail en vertu duquel le Ministère essaie d'adopter des mesures de compensation pour équilibrer les pertes d'habitat inévitables, de manière à empêcher une diminution des ressources halieutiques due à des dommages causés à l'habitat.
Capacité de production	La quantité normalement produite par un habitat intact, dans des conditions naturelles.
Compensation de perte	Remplacement de l'habitat naturel, augmentation de la capacité de production des habitats existants ou maintien de la production de poisson par des moyens artificiels, dans des circonstances dictées par les conditions socio-économiques et lorsque les techniques d'attenuation ne parviennent pas à maintenir la productivité des stocks de poisson.
Eaux des pêcheries canadiennes	"Toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux internationales du Canada" (Loi sur les pêcheries, art. 2).
Gain net	Augmentation de l' habitat pour certains stocks de poisson qui est le fruit des efforts du gouvernement et du public visant à conserver, à reconstituer et à mettre en valeur des habitats.
Habitat du poisson	"Les frayères, les réserves de nourriture et les aires d'alevinage, d'élevage et de migration dont dépend directement ou indirectement la survie du poisson". (Loi sur les pêcheries, art. 31.5)

Mesure d'atténuation	Mesures prises durant les travaux et les engagements de planification, de conception, de construction et d'exploitation visant à atténuer les effets négatifs possibles sur la capacité de production des habitats de poisson.
Poisson	"Comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs oeufs, le frai et le naissain." (Loi sur les pêcheries, art. 31.5)
Programme de gestion de l'habitat du poisson	Les activités, responsabilités législatives et politiques du ministère des Pêches et des Océans visant à conserver, reconstituer et améliorer la capacité de production des habitats afin d'accroître les ressources halieutiques.
Protection (des habitats)	Élaboration de lignes directrices et de conditions, et application des lois afin de prévenir toute altération, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson.
Reconstitution (des habitats)	Le traitement ou l'assainissement d'un habitat altéré, perturbé ou dégradé afin d'accroître sa capacité à produire des ressources halieutiques.
Ressources halieutiques	Stocks ou populations de poisson qui soutiennent des activités de pêche commerciale, sportive et de subsistance, au profit des Canadiens.

INDEX

Application réglementaire	5, 8, 15, 17, 21
Aucune perte nette	5, 8, 13, 14, 19, 27
Autochtones	24
Avantages et coûts	2, 4, 9, 11, 13
Compensation	12, 14, 15, 23, 24, 27
Consultation	1, 4, 9, 14, 15, 18, 20, 21
Destruction des poissons	20, 21
Développement économique et l'emploi	2, 3, 4, 6, 10, 11, 21
Entreprises privées	9, 14, 19, 20, 23, 24
Examen des décisions	14, 23, 24
Formation et information du public	10, 19
Gain net	5, 6, 13, 27
Internationales, question des	24, 25
Lignes directrices	4, 10, 19, 22, 28
Loi sur les pêcheries	2, 3, 5, 6, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26
Mandat fédéral	3, 4, 26
Mesures d'atténuation	9, 12, 14, 17, 19, 22, 23, 24, 27, 28
Participation de la collectivité	10
Plannification des ressources naturelles	1, 4, 8, 18, 20
Plannification des secteurs de gestion de l'habitat	3, 18, 19
Pollution chimique	2, 6, 8
Pollution de l'eau	11, 14, 20, 21, 22, 24, 26
Pollution des mers	2, 22, 25
Procédures d'approbation	14, 15, 21, 22
Promoteurs des projets	23
Provinces	3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 24 26
Recherche scientifique	8, 9, 11, 12, 13, 23, 25, 26
Reconstitution de l'habitat	6, 8, 10, 13, 19, 20, 28
Référence, mécanismes de	15, 19, 20, 22
Réserves de poissons	24
Surveillance	11, 12, 17
Territoires	4, 8, 20, 21, 24, 26